

In the Matter of the Bankruptcy of Raymond Malenfant, Colette Perron, Alain Malenfant, Eusthelle Malenfant, France Malenfant and Lynn Malenfant

between

Pierre Poliquin of the Firm Samson Bélair/Deloitte & Touche Inc., trustee in the Bankruptcy of debtors Raymond Malenfant, Colette Perron, Alain Malenfant, Eusthelle Malenfant, France Malenfant and Lynn Malenfant *Appellant*

v.

Colette Perron-Malenfant *Respondent*

and

La Laurentienne Vie Inc. *Respondent in the Quebec Superior Court*

INDEXED AS: PERRON-MALENFANT v. MALENFANT (TRUSTEE OF)

File No.: 26451.

1999: March 15; 1999: September 17.

Present: L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Bastarache and Binnie JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Bankruptcy — Property of bankrupt — Life insurance policy — Right to surrender — Policy not exempt from seizure under provincial law — Whether cash surrender value of policy should be excluded from property divisible among creditors in bankruptcy — Bankruptcy and Insolvency Act, R.S.C., 1985, c. B-3, s. 67(1) — Civil Code of Lower Canada, arts. 2547, 2552, 2554.

The respondent policyholder insured her husband's life in a life insurance policy and designated herself a revocable beneficiary. She had the right to surrender the policy for its cash surrender value pursuant to the terms of the policy. The respondent, her husband and her children were petitioned into receivership. The trustee in

Dans l'affaire de la faillite de Raymond Malenfant, Colette Perron, Alain Malenfant, Eusthelle Malenfant, France Malenfant et Lynn Malenfant

entre

Pierre Poliquin de la firme Samson Bélair/Deloitte & Touche inc., syndic de faillite des débiteurs Raymond Malenfant, Colette Perron, Alain Malenfant, Eusthelle Malenfant, France Malenfant et Lynn Malenfant *Appelant*

c.

Colette Perron-Malenfant *Intimée*

et

La Laurentienne Vie inc. *Intimée en Cour supérieure du Québec*

RÉPERTORIÉ: PERRON-MALENFANT c. MALENFANT (SYNDIC DE)

N° du greffe: 26451.

1999: 15 mars; 1999: 17 septembre.

Présents: Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Bastarache et Binnie.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Faillite — Biens du failli — Police d'assurance-vie — Droit à la valeur de rachat — Police saisissable en vertu du droit en vigueur dans la province — La valeur de rachat de la police devrait-elle être exclue des biens constituant le patrimoine attribué aux créanciers d'une faillite? — Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), ch. B-3, art. 67(1) — Code civil du Bas Canada, art. 2547, 2552, 2554.

La preneuse intimée souscrit une police d'assurance sur la vie de son époux et se désigne à titre de bénéficiaire révocable. Elle a droit à la valeur de rachat de la police selon les conditions qui y sont prévues. L'intimée, son époux et ses enfants sont mis en faillite. Le syndic de faillite avise l'assureur qu'il exerce le droit de

bankruptcy advised the insurer that he was exercising the right to surrender the policy on behalf of the respondent, and that it should therefore resiliate the policy and pay into the bankruptcy its cash surrender value. The insurer complied. The Superior Court dismissed the respondent's motion for an order enjoining the trustee to return the cash surrender value to the insurer, and for another order enjoining the insurer to reinstate the policy. The Court of Appeal reversed the decision and ordered the trustee to return the cash surrender value to the insurer.

Held: The appeal should be allowed.

The trustee is entitled to seize the policy and exercise the surrender right to obtain its cash surrender value. The exemption provisions of the *Civil Code of Lower Canada* governing life insurance contracts were meant by the legislature to be exhaustive. The legislature's intention is derived from the language of arts. 2552 and 2554 *C.C.L.C.*, considering the legislative history of the provisions and in particular the fact that the articles were introduced into the *Civil Code of Lower Canada* as part of the comprehensive insurance-law revision that took place in Quebec in the early 1970s, and the interpretation of arts. 2552 and 2554 *C.C.L.C.* themselves in the context of the themes running through the revision of the *Civil Code of Lower Canada*. It is clear that the legislature intended the provisions to protect from seizure all rights under those contracts that qualify, especially the right to surrender. At the same time, the legislature specifically stipulated that these rights were exempt from seizure only under the two described classes of policies. The natural conclusion, *a contrario*, is that the rights under all other policies, including the right to surrender for a cash surrender value, are seizable. The legislature chose to protect two particular classes of policies from seizure because it perceived a significant threat to these, namely the threat that creditors, to whom the right to surrender a life insurance policy was otherwise generally available, could terminate a policy by exercising the right. It is open to the legislature to enact an exhaustive set of rules governing seizability in a particular area. Where that is the case, the express rules themselves, and only those rules, govern seizability.

By virtue of s. 67(1)(b) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, this exclusive provincial code of unseizability is determinative as to what rights the trustee can seize and exercise for the benefit of creditors. This determination avoids the need to consider the personal rights doctrine under both the *Bankruptcy and Insolvency Act* and

racheter la police au nom de l'intimée, et que l'assureur doit en conséquence résilier la police et en verser la valeur de rachat au syndic. L'assureur se conforme à la demande du syndic. La Cour supérieure rejette la requête de l'intimée visant à obtenir une ordonnance enjoignant au syndic de rembourser la valeur de rachat à l'assureur, ainsi qu'une ordonnance enjoignant à l'assureur de remettre la police en vigueur. La Cour d'appel infirme cette décision et ordonne au syndic de rendre la valeur de rachat à l'assureur.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

Le syndic a le droit de saisir la police et d'exercer le droit de rachat afin d'en obtenir la valeur de rachat. Le législateur a voulu que soient exhaustives les dispositions du *Code civil du Bas Canada* relatives à l'insaisissabilité, qui régissent les contrats d'assurance-vie. L'intention du législateur ressort du libellé des art. 2552 et 2554 *C.c.B.C.*, compte tenu de l'historique législatif de ces dispositions et notamment du fait qu'elles ont été insérées dans le *Code civil du Bas Canada* dans le cadre de la réforme globale du droit des assurances qui a eu lieu au Québec au début des années 70 et de l'interprétation des art. 2552 et 2554 *C.c.B.C.* eux-mêmes, pris dans le contexte des thèmes qui ont imprégné la révision du *Code civil du Bas Canada*. Il est clair que le législateur voulait que les dispositions empêchent la saisie de tous les droits conférés par les contrats qui en relèvent, particulièrement le droit de rachat. En même temps, le législateur a expressément prévu que seuls les droits conférés par les deux catégories de police décrites étaient insaisissables. À l'inverse, il est normal de conclure que les droits conférés par toutes les autres polices, y compris le droit à leur valeur de rachat, sont saisissables. Le législateur a choisi de protéger de la saisie deux catégories particulières de polices parce qu'il considérait qu'elles étaient exposées à un risque important, à savoir le risque que les créanciers, qui par ailleurs disposaient généralement du droit de racheter une police d'assurance-vie, mettent fin à une police en exerçant ce droit. Le législateur peut adopter un ensemble exhaustif de règles régissant la saisissabilité dans un domaine particulier. Le cas échéant, ce sont les règles expresses elles-mêmes, et seulement ces règles, qui régissent la saisissabilité.

En application de l'al. 67(1)(b) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, ce code provincial exclusif d'insaisissabilité est déterminant en ce qui concerne les droits dont le syndic peut se saisir et qu'il peut exercer au profit des créanciers. Cela étant, il n'est pas nécessaire de traiter de la théorie des droits personnels sous le régime

the general law of Quebec. The best interpretation of the life insurance seizability exemptions is that all the rights under a non-exempt policy are seizable, including the right to surrender the policy for its cash surrender value.

Here, the respondent's policy does not qualify under either of the only available exemptions, since under the policy, the respondent is both beneficiary and policyholder and since the designation of the respondent as beneficiary was never made irrevocable, and does not benefit from the presumption of irrevocability of art. 2547 *C.C.L.C.* Articles 2552 and 2554 *C.C.L.C.* therefore do not operate under s. 67(1)(b) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* to exclude the rights attached to the respondent's life insurance policy from the property that passes to the bankruptcy trustee. The Quebec legislature maintained the unseizable class of family life insurance policies defined *vis-à-vis* the beneficiary's relationship to the policyholder, not the life insured. This Court cannot undo the Quebec legislature's express choices and adopt the policy of the common law provinces, only because it is convenient to do so in a particular case. This is something to be left for the consideration of the legislature itself.

Cases Cited

Referred to: *Banque canadienne nationale v. Carrette-Poulin* (1934), 56 B.R. 143; *Lauwers v. Tardiff*, [1966] C.S. 79; *Royal Bank of Canada v. North American Life Assurance Co.*, [1996] 1 S.C.R. 325; *Mercure v. A. Marquette & Fils Inc.*, [1977] 1 S.C.R. 547; *Re Pearson* (1977), 23 C.B.R. (N.S.) 44; *Zenith Tire & Repair v. Angle & Lemessurier Reg'd*, Sup. Ct. Mtl., E-106243, February 13, 1934; *Jarry Automobile Ltée v. Medicoff*, [1947] C.S. 465; *Gagnon v. City of Montreal*, [1956] R.P. 385; *Wallace v. United Grain Growers Ltd.*, [1997] 3 S.C.R. 701; *Re Holley* (1986), 59 C.B.R. (N.S.) 17; *In re Max Mendelson* (1940), 21 C.B.R. 304; *Crown Life Insurance Co. v. Perras*, [1953] B.R. 659; *Fortier v. Nault*, [1954] C.S. 131; *Re de Grandpré* (1969), 15 C.B.R. (N.S.) 262; *Re Comptois* (1981), 40 C.B.R. (N.S.) 118; *Aubry (Syndic de)*, [1988] R.J.Q. 2211; *Banque Canadienne Nationale v. Carrette*, [1931] S.C.R. 33; *Construction Gilles Paquette Ltée v. Entreprises Végo Ltée*, [1997] 2 S.C.R. 299; *Lalonde v. Sun Life Assurance Co. of Canada*, [1992] 3 S.C.R. 261.

de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et du droit commun québécois. Il faut interpréter les dispositions relatives à l'insaisissabilité en matière d'assurance comme voulant que tous les droits conférés par une police saisissable soient saisissables, y compris le droit à la valeur de rachat de la police.

En l'espèce, la police de l'intimée ne répond pas aux critères de l'une ou l'autre des deux seules dispositions prévoyant l'insaisissabilité, étant donné que, en vertu de la police en cause, l'intimée est à la fois bénéficiaire et preneur et que la désignation de l'intimée comme bénéficiaire n'a jamais été faite à titre irrévocable et ne bénéficie pas de la présomption d'irrévocabilité de l'art. 2547 *C.c.B.C.* Par conséquent, les art. 2552 et 2554 *C.c.B.C.* n'ont pas pour effet, en vertu de l'al. 67(1)(b) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, d'exclure des biens qui sont transmis au syndic de faillite les droits attachés à la police d'assurance-vie de l'intimée. Le législateur québécois continue de définir la catégorie des polices d'assurance-vie familiales insaisissables en fonction de la relation du bénéficiaire avec le preneur et non pas en fonction de sa relation avec l'assuré. Notre Cour ne saurait mettre de côté les choix exprès du législateur québécois et adopter la politique des provinces de common law pour le seul motif qu'il convient de le faire dans un cas particulier. Il s'agit d'une question qui doit être laissée à l'appréciation du législateur lui-même.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés: *Banque canadienne nationale c. Carrette-Poulin* (1934), 56 B.R. 143; *Lauwers c. Tardiff*, [1966] C.S. 79; *Banque Royale du Canada c. Nord-Américaine, Cie d'assurance-vie*, [1996] 1 R.C.S. 325; *Mercure c. A. Marquette & Fils Inc.*, [1977] 1 R.C.S. 547; *Re Pearson* (1977), 23 C.B.R. (N.S.) 44; *Zenith Tire & Repair c. Angle & Lemessurier Reg'd*, C.S. Mtl, E-106243, 13 février 1934; *Jarry Automobile Ltée c. Medicoff*, [1947] C.S. 465; *Gagnon c. City of Montreal*, [1956] R.P. 385; *Wallace c. United Grain Growers Ltd.*, [1997] 3 R.C.S. 701; *Re Holley* (1986), 59 C.B.R. (N.S.) 17; *In re Max Mendelson* (1940), 21 C.B.R. 304; *Crown Life Insurance Co. c. Perras*, [1953] B.R. 659; *Fortier c. Nault*, [1954] C.S. 131; *Re de Grandpré* (1969), 15 C.B.R. (N.S.) 262; *Re Comptois* (1981), 40 C.B.R. (N.S.) 118; *Aubry (Syndic de)*, [1988] R.J.Q. 2211; *Banque Canadienne Nationale c. Carrette*, [1931] R.C.S. 33; *Construction Gilles Paquette Ltée c. Entreprises Végo Ltée*, [1997] 2 R.C.S. 299; *Lalonde c. Sun Life du Canada, Cie d'assurance-vie*, [1992] 3 R.C.S. 261.

Statutes and Regulations Cited

- Act respecting insurance*, R.S.Q., c. A-32.
Act respecting insurance, S.Q. 1974, c. 70.
Act to consolidate and amend the law to secure to wives and children the benefit of assurances on the lives of their husbands and parents, S.Q. 1878, 41-42 Vict., c. 13, ss. 12, 26.
Act to secure to Wives and Children the benefit of Assurances on the lives of their Husbands and Parents, S. Prov. C. 1865, 29 Vict., c. 17.
Bankruptcy and Insolvency Act, R.S.C., 1985, c. B-3, ss. 2 “property”, 67(1) [am. 1992, c. 27, s. 33].
Civil Code of Lower Canada [as am. 1974, c. 70], arts. 1031, 1265 [rep. 1980, c. 39, s. 45], 2468-2500, 2501-2561, 2562-2605, 2593a) [ad. 1933, c. 111, s. 1], 2606-2692.
Civil Code of Quebec, S.Q. 1991, c. 64, arts. 2460-2462, 2696-2714.
Code of Civil Procedure, R.S.Q., c. C-25, art. 553(12).
Husbands’ and Parents’ Life Insurance Act, R.S.Q. 1925, c. 244.
Husbands and Parents Life Insurance Act, R.S.Q. 1964, c. 296, ss. 12, 30.

Authors Cited

- Bergeron, Jean-Guy. *Les contrats d’assurance (terrestre)*, vol. 2. Sherbrooke, Qué.: Éditions SEM, 1992.
 Brierley, John E. C., and Roderick A. Macdonald, eds. *Quebec Civil Law — An Introduction to Quebec Private Law*. Toronto: Emond Montgomery, 1993.
 Côté, Pierre-André. *The Interpretation of Legislation in Canada*, 2nd ed. Cowansville: Yvon Blais, 1991.
 Couteau, Émile. *Traité des assurances sur la vie*, vol. 1. Paris: Marchal, Billard, 1881.
 Hardy-Lemieux, Suzanne. *L’assurance de personnes au Québec*. Avec la collaboration de Alain Roch et les rédacteurs des Publications CCH/FM. Québec: Publications CCH/FM, 1989.
 Lluelles, Didier. *Droit des assurances — aspects contractuels*, 2^e éd. Montréal: Thémis, 1986.
 Norwood, David, and John P. Weir. *Norwood on Life Insurance Law in Canada*, 2nd ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 1993.
 Plamondon, Luc. “Des bénéficiaires et des propriétaires subrogés en assurance sur la vie”. In Meredith Memorial Lectures 1978, *The New Quebec Insurance Act*. Toronto: Richard de Boo, 1979, 115.
 Plamondon, Luc. “Life Insurance in Quebec Since 1976: Some Points of Interest”. In Meredith Memorial

Lois et règlements cités

- Acte pour assurer aux femmes et aux enfants le bénéfice des assurances sur la vie de leurs maris et parents*, S. Prov. C. 1865, 29 Vict., ch. 17.
Acte pour refondre et amender la loi pour assurer aux femmes et aux enfants, le bénéfice des assurances sur la vie des maris et parents, S.Q. 1878, 41-42 Vict., ch. 13, art. 12, 26.
Code civil du Bas Canada [mod. 1974, ch. 70], art. 1031, 1265 [abr. 1980, ch. 39, art. 45], 2468 à 2500, 2501 à 2561, 2562 à 2605, 2593a) [aj. 1933, ch. 111, art. 1], 2606 à 2692.
Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64, art. 2460 à 2462, 2696 à 2714.
Code de procédure civile, L.R.Q., ch. C-25, art. 553(12).
Loi de l’assurance des maris et des parents, S.R.Q. 1925, ch. 244.
Loi de l’assurance des maris et des parents, S.R.Q. 1964, ch. 296, art. 12, 30.
Loi sur la faillite et l’insolvabilité, L.R.C. (1985), ch. B-3, art. 2 «biens», 67(1) [mod. 1992, ch. 27, art. 33].
Loi sur les assurances, L.Q. 1974, ch. 70.
Loi sur les assurances, L.R.Q., ch. A-32.

Doctrine citée

- Bergeron, Jean-Guy. *Les contrats d’assurance (terrestre)*, vol. 2. Sherbrooke, Qué.: Éditions SEM, 1992.
 Brierley, John E. C., and Roderick A. Macdonald, eds. *Quebec Civil Law — An Introduction to Quebec Private Law*. Toronto: Emond Montgomery, 1993.
 Côté, Pierre-André. *Interprétation des lois*, 2^e éd. Cowansville: Yvon Blais, 1990.
 Couteau, Émile. *Traité des assurances sur la vie*, vol. 1. Paris: Marchal, Billard, 1881.
 Hardy-Lemieux, Suzanne. *L’assurance de personnes au Québec*. Avec la collaboration de Alain Roch et les rédacteurs des Publications CCH/FM. Québec: Publications CCH/FM, 1989.
 Lluelles, Didier. *Droit des assurances — aspects contractuels*, 2^e éd. Montréal: Thémis, 1986.
 Norwood, David, and John P. Weir. *Norwood on Life Insurance Law in Canada*, 2nd ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 1993.
 Plamondon, Luc. «Des bénéficiaires et des propriétaires subrogés en assurance sur la vie». Dans Conférences Memorial Meredith 1978, *The New Quebec Insurance Act*. Toronto: Richard de Boo, 1979, 115.
 Plamondon, Luc. «Life Insurance in Quebec Since 1976: Some Points of Interest». Dans Conférences

Lectures 1978, *The New Quebec Insurance Act*. Toronto: Richard de Boo, 1979, 69.

Québec. Assemblée nationale. *Journal des débats*, 2^e sess., 30^e lég., vol. 15, n^o 82, le 19 novembre 1974, p. 2873.

Québec. Civil Code Revision Office. *Report on the Québec Civil Code*, vol. 1. Québec: Éditeur officiel du Québec, 1978.

Québec. Ministère des Institutions financières. Compagnies et Coopératives, Service des assurances. *Rapport Faribault*, 1957-60.

Versailles, Maurice. *Report on the Codification of Quebec Life Insurance Law*. Montréal, 1936.

Walton, Frederick Parker. *The Scope and Interpretation of the Civil Code of Lower Canada*. Toronto: Butterworths, 1980.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1998] R.J.Q. 1, 2 C.B.R. (4th) 303, [1997] Q.J. No. 3716 (QL), setting aside a decision of the Superior Court, [1993] Q.J. No. 2117 (QL). Appeal allowed.

Maurice Dussault, Madeleine Roy and Pierre Hémond, for the appellant.

Jean-Philippe Gervais and Simone Bonenfant, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered by

GONTHIER J. — This case raises the following question: if a life insurance policy is not exempt from seizure under the law of Quebec, should its cash surrender value nevertheless be excluded from the property divisible among creditors in a bankruptcy? At the heart of this appeal is whether, notwithstanding the Quebec legislature's express choice to exempt from seizure the rights under only certain specific types of life insurance policies in arts. 2552 and 2554 of the *Civil Code of Lower Canada* (hereinafter "*Civil Code*"), the right to surrender a non-exempt policy should nevertheless be excluded from the trustee's seizure on the basis that it is a right strictly attached to the person. The analysis considers the relevant articles in the context of the *Civil Code* as a whole, while paying due attention to their source, *An Act respecting insurance*, S.Q. 1974, c. 70 (hereinafter

Memorial Meredith 1978, *The New Quebec Insurance Act*. Toronto: Richard de Boo, 1979, 69.

Québec. Assemblée nationale. *Journal des débats*, 2^e sess., 30^e lég., vol. 15, n^o 82, le 19 novembre 1974, p. 2873.

Québec. Office de révision du Code civil. *Rapport sur le Code civil du Québec*, vol. 1. Québec: Éditeur officiel du Québec, 1978.

Québec. Ministère des Institutions financières. Compagnies et Coopératives, Service des assurances. *Rapport Faribault*, 1957-60.

Versailles, Maurice. *Report on the Codification of Quebec Life Insurance Law*. Montréal, 1936.

Walton, Frederick Parker. *Le domaine de l'interprétation du Code civil du Bas-Canada*. Traduit par Maurice Tancelin. Toronto: Butterworths, 1980.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1998] R.J.Q. 1, 2 C.B.R. (4th) 303, [1997] A.Q. n^o 3716 (QL), qui a annulé une décision de la Cour supérieure, [1993] A.Q. n^o 2117 (QL). Pourvoi accueilli.

Maurice Dussault, Madeleine Roy et Pierre Hémond, pour l'appelant.

Jean-Philippe Gervais et Simone Bonenfant, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE GONTHIER — Le pourvoi soulève la question suivante: si une police d'assurance-vie n'est pas insaisissable en vertu du droit du Québec, sa valeur de rachat doit-elle néanmoins être exclue des biens constituant le patrimoine attribué aux créanciers d'une faillite? Plus précisément, la question est de savoir si, malgré le fait que le législateur québécois a choisi expressément aux art. 2552 et 2554 du *Code civil du Bas Canada* (ci-après «*Code civil*») de ne déclarer insaisissables que les droits conférés par certains types particuliers de polices d'assurance-vie, le droit de racheter une police saisissable devrait néanmoins être exclu du patrimoine dont le syndic a la saisine pour le motif qu'il s'agit d'un droit exclusivement attaché à la personne. Nous analyserons les articles pertinents dans le contexte de l'ensemble du *Code civil*, tout en accordant une attention particulière à

“*Insurance Act*”), which introduced a new and complete code of rules to govern life insurance.

2 For the reasons set out below, I have concluded that the Quebec legislature intended its exemption provisions for life insurance contracts, that is arts. 2552 and 2554 of the *Civil Code*, to be exhaustive, and therefore, by virtue of s. 67(1)(b) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C., 1985, c. B-3, determinative as to what rights the trustee can seize and exercise for the benefit of creditors. This determination avoids the need to consider the personal rights doctrine under both the *Bankruptcy and Insolvency Act* and the general law of Quebec. In my view, the best interpretation of the life insurance seizability exemptions is that all the rights under a non-exempt policy are seizable, including the right to surrender the policy for its cash surrender value.

I – Facts

3 On March 30, 1978, the respondent insured her husband’s life for \$300,000 in a life insurance policy taken out with La Laurentienne Vie Inc. (hereinafter “the Company”). The respondent policyholder designated herself a revocable beneficiary. The respondent had the right to surrender the policy for its cash surrender value pursuant to the following term of the policy:

[TRANSLATION] **Cash surrender value or paid-up insurance**

On written request and in consideration of the cancellation of this coverage and of any related extended benefit, the policyholder may:

— obtain the amount of the surrender value as determined according to the attached Table A;

4 From the mid-1960s to December 1992, the respondent was in business with her husband. At some time during this period (the record not being clear on this point), their children joined in. They operated hotels and office buildings. In December 1992, they were petitioned into receivership. On April 16, 1993, the appellant trustee in bankruptcy

leur source, la *Loi sur les assurances*, L.Q. 1974, ch. 70, qui a introduit un code complet de nouvelles règles régissant l’assurance-vie.

Pour les motifs que j’expose, je conclus que le législateur québécois a voulu que les art. 2552 et 2554 du *Code civil*, qui prévoient l’insaisissabilité de certains types de contrats d’assurance-vie, soient exhaustifs et qu’ils soient donc, en application de l’al. 67(1)(b) de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3, déterminants en ce qui concerne les droits dont le syndic peut se saisir et qu’il peut exercer au profit des créanciers. Ceci étant, il n’est pas nécessaire de traiter de la théorie des droits personnels sous le régime de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* et du droit commun québécois. À mon avis, on doit interpréter les dispositions relatives à l’insaisissabilité en matière d’assurance-vie comme voulant que tous les droits conférés par une police saisissable soient saisissables, y compris le droit à la valeur de rachat de la police.

I – Les faits

Le 30 mars 1978, l’intimée souscrit auprès de La Laurentienne Vie inc. (ci-après la «Compagnie») une police d’assurance de 300 000 \$ sur la vie de son époux. La preneuse intimée se désigne à titre de bénéficiaire révocable. L’intimée a droit à la valeur de rachat de la police conformément à la clause suivante de la police:

Valeur de rachat ou assurance libérée

Sur demande écrite et en considération de la résiliation de cette garantie et de toute garantie complémentaire s’y rapportant, le preneur peut:

— obtenir le montant de la valeur de rachat tel que déterminé d’après la Table A ci-jointe;

À compter du milieu des années 60 jusqu’en décembre 1992, l’intimée est en affaires avec son époux. À un moment donné au cours de cette période (le dossier ne permet pas de préciser la date), leurs enfants se joignent à eux. Ils exploitent des hôtels et des immeubles à bureaux. En décembre 1992, ils sont mis en faillite. Le 16 avril 1993,

advised the Company that he was exercising the right to surrender the policy on behalf of the respondent, and that the Company should therefore resiliate the policy and pay into the bankruptcy its cash surrender value. At that time, the cash surrender value was worth \$84,900. The Company complied with the trustee's request, resiliating the policy on May 5, 1993.

The respondent brought a motion to the Superior Court for an order enjoining the appellant to return the cash surrender value to the Company, and for another order enjoining the Company to reinstate the policy.

II – Applicable Legislation

The relevant provisions from the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C., 1985, c. B-3 (hereinafter “*Bankruptcy Act*”), are ss. 2 and 67(1):

2. In this Act,

“property” includes money, goods, things in action, land and every description of property, whether real or personal, legal or equitable, and whether situated in Canada or elsewhere, and includes obligations, easements and every description of estate, interest and profit, present or future, vested or contingent, in, arising out of or incident to property;

67. (1) The property of a bankrupt divisible among his creditors shall not comprise

(a) property held by the bankrupt in trust for any other person, [or]

(b) any property that as against the bankrupt is exempt from execution or seizure under the laws of the province within which the property is situated and within which the bankrupt resides,

but it shall comprise

(c) all property wherever situated of the bankrupt at the date of his bankruptcy or that may be acquired by or devolve on him before his discharge, and

le syndic appelant avise la Compagnie qu’il exerce le droit de racheter la police au nom de l’intimée et que la Compagnie doit en conséquence résilier la police et en verser la valeur de rachat au syndic. À l’époque, la valeur de rachat est de 84 900 \$. La Compagnie se conforme à la demande du syndic et résilie la police le 5 mai 1993.

L’intimée présente à la Cour supérieure une requête en vue d’obtenir une ordonnance enjoignant à l’appelant de rembourser la valeur de rachat à la Compagnie, ainsi qu’une ordonnance enjoignant à la Compagnie de remettre la police en vigueur.

II – Les dispositions législatives

Les dispositions pertinentes de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3 (ci-après la «*Loi sur la faillite*»), sont l’art. 2 et le par. 67(1):

2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«biens» Biens de toute nature, meubles ou immeubles, en droit ou en équité, qu’ils soient situés au Canada ou ailleurs. Leur sont assimilés les sommes d’argent, marchandises, droits incorporels et terres, ainsi que les obligations, servitudes et toute espèce de droits, d’intérêts ou de profits, présents ou futurs, acquis ou éventuels, dans des biens, ou en provenant ou s’y rattachant.

67. (1) Les biens d’un failli, constituant le patrimoine attribué à ses créanciers, ne comprennent pas les biens suivants:

a) les biens détenus par le failli en fiducie pour toute autre personne;

b) les biens qui, à l’encontre du failli, sont exempts d’exécution ou de saisie sous le régime de lois de la province dans laquelle sont situés ces biens et où réside le failli,

mais ils comprennent:

c) tous les biens, où qu’ils soient situés, qui appartiennent au failli à la date de la faillite, ou qu’il peut acquérir ou qui peuvent lui être dévolus avant sa libération;

5

6

(d) such powers in or over or in respect of the property as might have been exercised by the bankrupt for his own benefit. [Emphasis added.]

d) les pouvoirs sur des biens ou à leur égard, qui auraient pu être exercés par le failli pour son propre bénéfice. [Je souligne.]

7

The *Bankruptcy Act*, as it applies in this case, incorporates by reference the exemptions from seizure for life insurance policies under the laws applicable in Quebec. The policy, at the time of the bankruptcy, was governed by Chapter Second — “Of Insurance of Persons” — of Title Fifth of Book Fourth of the *Civil Code*. Within this chapter (arts. 2501-2561), the rights under two classes only of life insurance are exempt from seizure. These classes are defined by arts. 2552 and 2554:

Les dispositions pertinentes de la *Loi sur la faillite* incorporent donc par renvoi les dispositions des lois du Québec en matière d’insaisissabilité des polices d’assurance-vie. Au moment de la faillite, la police était régie par le chapitre deuxième — «Des assurances de personnes» — du titre cinquième du livre quatrième du *Code civil*. Dans ce chapitre (art. 2501 à 2561), seuls sont déclarés insaisissables les droits conférés par deux catégories d’assurance-vie, soit celles définies aux art. 2552 et 2554:

2552. When the beneficiary of the insurance is the consort, descendant or ascendant of the policyholder or of the participant, the rights under the contract are exempt from seizure as long as the beneficiary has not received the sum insured.

2552. Lorsque le bénéficiaire de l’assurance est le conjoint, le descendant ou l’ascendant du preneur ou de l’adhérent, les droits conférés par le contrat sont insaisissables tant que le bénéficiaire n’a pas touché la somme assurée.

2554. The stipulation of irrevocable designation binds the owner even if the beneficiary has no knowledge of it.

2554. La stipulation d’irrévocabilité lie le propriétaire même hors la connaissance du bénéficiaire.

As long as the designation of a beneficiary as irrevocable subsists, the rights of the policyholder, the participant and the beneficiary are unseizable. [Emphasis added.]

Tant que la désignation d’un bénéficiaire à titre irrévocable subsiste, les droits du preneur, de l’adhérent et du bénéficiaire sont insaisissables. [Je souligne.]

These exemptions from seizure also serve as the relevant exemptions in the *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25:

Ces dispositions relatives à l’insaisissabilité sont également reprises par le *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25:

553. The following are exempt from seizure:

553. Sont insaisissables:

. . .

. . .

(12) Anything declared unseizable by law.

12. Toutes choses déclarées telles par quelque disposition de la loi.

III – Judgments

III – Les décisions

A. *Superior Court*, No. 200-11-001360-919, November 5, 1993

A. *Cour supérieure*, n° 200-11-001360-919, 5 novembre 1993

8

Letarte J. of the Superior Court rejected the respondent’s motion. In keeping with the dominant view of the jurisprudence and doctrine in Quebec, he held that the respondent, as policyholder and beneficiary of the policy, possessed in her patrimony the right to surrender the policy for its cash

Le juge Letarte de la Cour supérieure rejette la requête de l’intimée. Conformément à l’opinion la plus généralement admise dans la jurisprudence et la doctrine au Québec, il conclut que l’intimée, en sa qualité de preneuse et de bénéficiaire de la police, détient dans son patrimoine le droit à la

surrender value, and that this right passed to the trustee pursuant to ss. 2 and 67(1)(c) and (d) of the *Bankruptcy Act*. The respondent's policy was not of the kind that benefited from either of the two exemptions from seizure provided for in the *Civil Code*, namely the exemption for privileged beneficiaries (art. 2552) and the exemption for policies with the designation of an irrevocable beneficiary (art. 2554).

The trial judge rejected the respondent's theory that the right to surrender the policy for its cash surrender value could not pass to the trustee because such a right was "exclusively attached to the person" (*Civil Code*, art. 1031). Instead, Letarte J. endorsed the view that the provisions of the *Bankruptcy Act* extend further than art. 1031 of the *Civil Code*, even if this meant that the trustee in bankruptcy enjoyed greater rights than creditors did before bankruptcy.

B. *Court of Appeal*, [1998] R.J.Q. 1

The Court of Appeal reversed the decision of the trial judge. Writing the unanimous opinion of the court, Baudouin J.A. arrived at his conclusion working from what he identified as the two controlling principles in the case.

The court held that the right to surrender a life insurance policy, in civil matters, had always been considered a "purely personal" right or a right "exclusively attached to the person". In support, Baudouin J.A. cited a line of authority extending from *Banque canadienne nationale v. Carette-Poulin* (1934), 56 B.R. 143, to *Lauwers v. Tardiff*, [1966] C.S. 79, referred to also in several subsequent Federal Court and Provincial Court decisions of the early 1980s. Creditors could never exercise for their benefit those of their debtor's rights that were extrapatrimonial or "purely personal". This, according to Baudouin J.A., was an established principle of both civil and common law. In Quebec civil matters, this principle was illustrated by art. 1031 of the *Civil Code* (the oblique action).

valeur de rachat de la police et que ce droit est transmis au syndic conformément à l'art. 2 et aux al. 67(1)c) et d) de la *Loi sur la faillite*. La police de l'intimée n'est pas de celles visées par l'une ou l'autre des deux dispositions du *Code civil* en matière d'insaisissabilité touchant les bénéficiaires privilégiés (art. 2552) et les bénéficiaires désignés à titre irrévocable (art. 2554).

Le juge de première instance rejette la thèse de l'intimée selon laquelle le droit à la valeur de rachat de la police ne saurait être transmis au syndic parce qu'un tel droit est «exclusivement attach[é] à [l]a personne» (*Code civil*, art. 1031). Le juge Letarte est plutôt d'avis que les dispositions de la *Loi sur la faillite* ont une portée plus large que celle de l'art. 1031 du *Code civil*, même si cela signifie que le syndic de faillite jouit de droits plus importants que les créanciers avant la faillite.

B. *Cour d'appel*, [1998] R.J.Q. 1

La Cour d'appel infirme la décision du juge de première instance. Le juge Baudouin, qui rédige les motifs unanimes de la cour, fonde sa conclusion sur ce qu'il décrit comme étant les deux principes déterminants en l'espèce.

La Cour d'appel décide que le droit de racheter une police d'assurance-vie, en matière civile, a toujours été considéré comme un droit «purement personnel» ou un droit «exclusivement attaché à la personne». À l'appui, le juge Baudouin cite un courant de jurisprudence, depuis la décision *Banque canadienne nationale c. Carette-Poulin* (1934), 56 B.R. 143, jusqu'à *Lauwers c. Tardiff*, [1966] C.S. 79, invoqué également dans plusieurs décisions de la Cour fédérale et de la Cour provinciale du début des années 80. Les créanciers ne peuvent jamais exercer à leur profit les droits extrapatrimoniaux ou «purement personnels» de leur débiteur. Il s'agit là, selon le juge Baudouin, d'un principe bien établi tant en droit civil qu'en common law. En matière civile au Québec, ce principe est illustré par l'art. 1031 du *Code civil* (l'action oblique).

9

10

11

12 The court below extended this principle into the bankruptcy area, applying a second principle that Baudouin J.A. derived from this Court's decision in *Royal Bank of Canada v. North American Life Assurance Co.*, [1996] 1 S.C.R. 325: [TRANSLATION] "bankruptcy cannot confer on creditors greater rights than they would have had if the bankruptcy had not occurred" (per Baudouin J.A., at p. 5, italics in original). Since the bankruptcy could not place creditors in a better position *vis-à-vis* their debtor, and since the right to surrender the policy for its cash surrender value could not be exercised by creditors in an oblique action, the court below allowed the appeal, and ordered the trustee to return the cash surrender value to the Company.

IV – Issue

13 The issue before this Court is whether the right to surrender a bankrupt's life insurance policy is exempt from seizure, even though the rights under the policy are not exempt, and whether a trustee in bankruptcy is thereby prevented from exercising this right and distributing the policy's cash surrender value among the bankrupt's creditors.

V – Analysis

A. *The Bankruptcy Act*

14 The *Bankruptcy Act* gives the trustee broad seizin over the bankrupt's property. The trustee, in essence, steps into the shoes of the bankrupt at the onset of the bankruptcy. In *Mercure v. A. Marquette & Fils Inc.*, [1977] 1 S.C.R. 547, de Grandpré J. considered the role of the trustee as regards the bankrupt's insurance policies, in that case a fire insurance policy. At p. 553, he wrote:

When the trustee is appointed he assumes responsibility in two areas:

- (a) he becomes the debtor's representative;
- (b) he becomes the representative of all the general creditors to the extent that he can even act on their behalf against the debtor.

. . . .

La Cour d'appel étend ce principe au domaine de la faillite, appliquant un second principe que le juge Baudouin tire de l'arrêt de notre Cour *Banque Royale du Canada c. Nord-Américaine, Cie d'assurance-vie*, [1996] 1 R.C.S. 325: «*la faillite ne peut pas conférer aux créanciers plus de droits qu'ils n'en auraient eu, si celle-ci ne s'était pas produite*» (le juge Baudouin, à la p. 5; en italique dans l'original). Comme la faillite ne peut pas placer les créanciers dans une meilleure position à l'égard de leur débiteur et comme le droit à la valeur de rachat de la police ne peut pas être exercé par les créanciers dans une action oblique, la Cour d'appel accueille l'appel et ordonne au syndic de rendre la valeur de rachat à la Compagnie.

IV – La question en litige

La question dont notre Cour est saisie est de savoir si le droit de racheter la police d'assurance-vie d'un failli est insaisissable même si les droits conférés par la police ne sont pas insaisissables et si un syndic de faillite se trouve, de ce fait, dans l'impossibilité d'exercer ce droit et de partager la valeur de rachat de la police entre les créanciers du failli.

V – Analyse

A. *La Loi sur la faillite*

La *Loi sur la faillite* accorde au syndic une saisine générale des biens du failli. Le syndic se substitue essentiellement au failli dès la mise en faillite. Dans l'arrêt *Mercure c. A. Marquette & Fils Inc.*, [1977] 1 R.C.S. 547, le juge de Grandpré examine le rôle du syndic relativement aux polices d'assurance du failli, en l'occurrence une police d'assurance contre l'incendie. Il écrit, à la p. 553:

Le syndic, lors de sa nomination, acquiert une double qualité:

- a) il devient le représentant du débiteur;
- b) il devient le représentant de l'ensemble des créanciers ordinaires au point qu'il peut même agir pour eux contre le débiteur.

. . . .

From the time of the bankruptcy onward, all insurance policies should read as if the trustee's name appeared in place of that of the debtor: nothing more.

In *Royal Bank*, *supra*, at para. 49, I adopted as a correct statement of the law the following passage from the reasons of Henry J. of the Ontario Supreme Court in *Re Pearson* (1977), 23 C.B.R. (N.S.) 44, at p. 48:

What comes into the hands of the trustee on the occurrence of the bankruptcy are the rights and interests of the insured in the insurance money and in the contract as they stood at the date of the bankruptcy.

Henry J.'s passage, and my reasons in *Royal Bank*, *supra*, at para. 49, went on to explain the relevance and operation of provincial exemptions from seizure in the bankruptcy context:

... while an asset which is exempt under provincial law passes into the possession of the trustee at the time of bankruptcy, the exemption itself bars the trustee from dividing the asset among creditors where s. 67(1)(b) [of the *Bankruptcy Act*] is operative.

In this case, it would appear from the face of the relevant provincial legislation that s. 67(1)(b) is not operative. The respondent's life insurance policy is not exempt from seizure under the relevant law applicable in Quebec at the time of the bankruptcy, namely arts. 2552 and 2554 of the *Civil Code*. Article 2552 exempts from seizure the rights under a life insurance contract "[w]hen the beneficiary of the insurance is the consort, descendant or ascendant of the policyholder". The respondent's policy does not qualify for the exemption, since under her contract with the Company she is both beneficiary and policyholder. Being united in one person, there is no privileged relationship between the two "parties" that would attract the protection provided under art. 2552. Article 2554 exempts from seizure the rights of the policyholder and the beneficiary "[a]s long as the designation of a beneficiary as irrevocable subsists". Once again, the respondent's policy does not qualify for the statutory exemption, since the designation of the respondent as beneficiary was never made irrevocable, and does not benefit from the presumption of irrevocability of art. 2547 of the *Civil Code*.

À compter de la faillite, toutes les assurances doivent se lire comme si le nom du syndic y apparaissait à la place de celui du débiteur. Rien de plus.

Dans l'arrêt *Banque Royale*, précité, au par. 49, j'adopte, comme énoncé conforme du droit applicable, l'extrait suivant des motifs du juge Henry de la Cour suprême de l'Ontario dans *Re Pearson* (1977), 23 C.B.R. (N.S.) 44, à la p. 48:

[TRADUCTION] En cas de faillite, passent dans les mains du syndic, tels qu'ils étaient à la date de la faillite, les droits et intérêts de l'assuré dans les sommes assurées et dans le contrat.

Les motifs du juge Henry et mes motifs dans l'arrêt *Banque Royale*, précité, au par. 49, expliquent ensuite la pertinence et l'effet des dispositions provinciales relatives à l'insaisissabilité dans le contexte d'une faillite:

... même si au moment de la faillite un bien exempt sous le régime des lois provinciales passe en la possession du syndic, l'exemption elle-même empêche ce dernier de partager le bien entre les créanciers lorsque l'al. 67(1)(b) [de la *Loi sur la faillite*] s'applique.

Dans la présente affaire, il semble, à la lecture des dispositions législatives provinciales pertinentes, que l'al. 67(1)(b) ne s'applique pas. La police d'assurance-vie de l'intimée n'est pas insaisissable en vertu du droit applicable au Québec au moment de la faillite, à savoir les art. 2552 et 2554 du *Code civil*. L'article 2552 déclare insaisissables les droits conférés par un contrat d'assurance-vie «[l]orsque le bénéficiaire de l'assurance est le conjoint, le descendant ou l'ascendant du preneur». La police de l'intimée n'est pas insaisissable puisque, en vertu de son contrat avec la Compagnie, l'intimée est à la fois bénéficiaire et preneuse. Les deux «parties» n'étant qu'une seule et même personne, il n'existe entre elles aucune relation privilégiée qui ferait intervenir la protection prévue à l'art. 2552. L'article 2554 déclare insaisissables les droits du preneur et du bénéficiaire «[t]ant que la désignation d'un bénéficiaire à titre irrévocable subsiste». Là encore, la police de l'intimée n'est pas insaisissable en vertu de la loi, étant donné que la désignation de l'intimée comme bénéficiaire n'a jamais été faite à titre irrévocable et ne bénéficie pas de la présomption d'irrévocabilité de

Articles 2552 and 2554 therefore do not operate under s. 67(1)(b) of the *Bankruptcy Act* to exclude the rights attached to the respondent's life insurance policy from the property that passes to the bankruptcy trustee.

B. *The Parties' Submissions*

16 The respondent submits that the right to surrender the policy is nevertheless exempt from seizure, drawing on jurisprudence under art. 1031 of the *Civil Code*. This provision codifies the creditor's remedy known as an oblique action:

1031. Creditors may exercise the rights and actions of their debtor, when to their prejudice he refuses or neglects to do so; with the exception of those rights which are exclusively attached to the person. [Emphasis added.]

Over the years, Quebec courts were required to determine which rights were "exclusively attached to the person". They found that the surrender option was such a right.

17 In *Zenith Tire & Repair v. Angle & Lemessurier Reg'd*, Sup. Ct. Mtl., E-106243, February 13, 1934, the Superior Court held that allowing a judgment creditor to exercise his debtor's right to surrender a life insurance policy would be "an illegal and unjust interference both in the rights of the insured and in the business of the [insurance] Company" (p. 3). The right to surrender was also referred to as "personal", and therefore unavailable to a judgment creditor, in *Jarry Automobile Ltée v. Medicoff*, [1947] C.S. 465.

18 In the case *Gagnon v. City of Montreal*, [1956] R.P. 385 (Sup. Ct.), at p. 393, the court concluded as follows:

If, as a matter of principle, any judgment creditor of an insured was to be held to be entitled, at all times, to the cash surrender value of an insurance policy issued on his debtor's life, then the purpose for which life insurance is sought and obtained and the protection given by law to insured and beneficiaries would become illusory, precarious and would consequently be defeated. . . . On the ground of public policy, the right to exercise the

l'art. 2547 du *Code civil*. Par conséquent, les art. 2552 et 2554 n'ont pas pour effet, en vertu de l'al. 67(1)b) de la *Loi sur la faillite*, d'exclure des biens qui sont transmis au syndic de faillite les droits attachés à la police d'assurance-vie de l'intimée.

B. *L'argumentation des parties*

L'intimée soutient que le droit de racheter la police est néanmoins insaisissable. Elle invoque la jurisprudence relative à l'art. 1031 du *Code civil*. Cette disposition codifie le recours d'un créancier connu sous le nom d'action oblique:

1031. Les créanciers peuvent exercer les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à sa personne, lorsque, à leur préjudice, il refuse ou néglige de le faire. [Je souligne.]

Au fil des ans, les tribunaux québécois ont été appelés à décider quels droits étaient «exclusivement attachés à [l]a personne». Ils ont conclu que l'option de rachat était un tel droit.

Dans la décision *Zenith Tire & Repair c. Angle & Lemessurier Reg'd*, C.S. Mtl, E-106243, 13 février 1934, la Cour supérieure conclut que permettre au créancier judiciaire d'exercer le droit de son débiteur de racheter une police d'assurance-vie serait [TRADUCTION] «une ingérence illégale et injuste dans les droits de l'assuré et dans les affaires de la compagnie [d'assurances]» (p. 3). Dans *Jarry Automobile Ltée c. Medicoff*, [1947] C.S. 465, le droit de rachat est également qualifié de droit «personnel» qui ne peut donc pas être exercé par un créancier judiciaire.

Dans l'affaire *Gagnon c. City of Montreal*, [1956] R.P. 385 (C.S.), la cour conclut, à la p. 393:

[TRADUCTION] Si, par principe, le créancier judiciaire d'un assuré avait droit, en tout temps, à la valeur de rachat d'une police d'assurance sur la vie de son débiteur, alors le but pour lequel l'assurance-vie est demandée et obtenue ainsi que la protection accordée par la loi à l'assuré et aux bénéficiaires deviendraient illusoire et précaires et seraient donc contrecarrés [. . .] Pour des raisons d'ordre public, le droit d'exercer l'option de

cash surrender value option which automatically cancels all other essential rights under the policy must be held to be exclusively personal to the insured.

In that case, the creditors were seeking payment of court costs owed to them by the debtor, who held an insurance policy on his own life for the benefit of his mother.

In *Lauwers v. Tardiff*, *supra*, the Superior Court refused to grant the creditor's motion to order the debtor to surrender his life insurance policy. The insurance provider was subject to a garnishment order, and the cash surrender value would have gone to the creditor. The court held, first, that the oblique action was not appropriate in these circumstances, since the debtor had not neglected to exercise a right in any meaningful sense; he had simply decided to opt for keeping his insurance in place. In addition, the court held that the right to surrender the policy was personal, and could not be exercised by the creditor (at p. 81):

[TRANSLATION] The right to exercise the surrender option accorded to the insured is personal; a creditor cannot decide to exercise this right in order to receive the cash surrender value. An insurance contract is an act which provides for future contingencies, and it would be contrary to its nature to allow creditors to divert it from its purpose by forcing surrender by the insured.

David Norwood, in his treatise on the law of life insurance in Canada, *Norwood on Life Insurance Law in Canada* (2nd ed. 1993), provides a comprehensive discussion on the protection against exigibility by an ordinary judgment creditor that the courts in Quebec and the rest of Canada have accorded to the right to surrender an in-force life insurance policy. I find it useful for our purposes to quote from his text (at pp. 246-48) at some length:

The contest of execution by a creditor of the insured is most commonly exemplified by the attempt by the creditor to force the surrender of an in-force life insurance policy to meet the debt owed by the insured. The [Uniform Life Insurance] Act and the [Civil] Code expressly protect certain beneficiaries, but the issue of exigibility is best tested where there is **no** beneficiary in

rachat, qui annule automatiquement tous les autres droits essentiels conférés par la police, doit être considéré comme étant exclusivement personnel à l'assuré.

Dans cette affaire, les créanciers demandaient le paiement des frais judiciaires que leur devait le débiteur qui avait souscrit une police d'assurance sur sa propre vie au profit de sa mère.

Dans l'affaire *Lauwers c. Tardiff*, précitée, la Cour supérieure refuse d'accueillir la requête du créancier visant à ordonner au débiteur de racheter sa police d'assurance-vie. La compagnie d'assurances était assujettie à une ordonnance de saisie-arêt et la valeur de rachat aurait été remise au créancier. La cour statue d'abord que l'action oblique n'est pas appropriée dans les circonstances, car le débiteur n'a pas omis d'exercer un droit de manière significative; il a simplement décidé de maintenir son assurance en vigueur. En outre, la cour conclut que le droit de racheter la police est personnel et ne saurait être exercé par le créancier (à la p. 81):

L'exercice de la faculté de rachat accordée à l'assuré suppose son appréciation personnelle; le créancier ne peut lui substituer la sienne dans le but de toucher la valeur de rachat. Le contrat d'assurance est un acte de prévoyance et il serait contraire à son économie de permettre aux créanciers de le détourner de son but en forçant l'assuré à retirer la valeur de rachat.

Dans son traité sur le droit en matière d'assurance-vie au Canada, intitulé *Norwood on Life Insurance Law in Canada* (2^e éd. 1993), David Norwood procède à une analyse complète de la protection contre l'exigibilité par un créancier judiciaire ordinaire que les tribunaux du Québec et du reste du Canada accordent au droit de rachat d'une police d'assurance-vie en vigueur. Je crois utile, pour les fins de la présente affaire, de citer un long extrait de son texte (aux pp. 246 à 248):

[TRADUCTION] La tentative du créancier de forcer le rachat d'une police d'assurance-vie en vigueur pour rembourser la dette de l'assuré est l'exemple le plus commun de saisie-exécution par un créancier de l'assuré. La [Uniform Life Insurance Act] et le Code [civil] protègent expressément certains bénéficiaires, mais la question de l'exigibilité est mieux évaluée quand

19

20

place, so that no statutory exemptions from execution or seizure cloud the picture.

As will be discussed in detail, the in-force life insurance product is simply not exigible at law by a judgment creditor to the point that it may be forced into surrender, even when the eventual policy benefit is in favour of the insured or the insured's estate, and a beneficiary has not been designated.

. . . .

[S]urrender of a life insurance policy is **cancellation** of the contract and its insurance benefits. Surrender releases the insurer of its future obligation to pay insurance benefits upon the happening of the event insured against. The insurer may pay a cash surrender value for this release, but forcing surrender would destroy the basic purpose of the contract.

. . . .

Cancellation of the life insurance contract by a creditor would bring about irretrievable consequences, since the insured cannot buy back or restore the life insurance contract, which one could accomplish in almost every other form of personal property seized [*sic*] by a creditor. In other words, a debtor whose property is seized may replace it at a later stage by buying it back or buying other property of equal value. This is not so, in the case of an in-force life insurance policy, for the reasons that (i) the life insured may no longer be insurable and (ii) even if the life insured is insurable, the individual cannot be insured at the original premium price because the life insurance premium is geared to age.

In Quebec, civil law protects the insured from execution by a creditor against an in-force policy upon the basis that surrender is a **personal** right not available to the insured's creditors [art. 1031 of the *Civil Code*]. It is submitted that this has the same basis in logic as applies in the common law provinces. The Quebec courts have loudly pronounced the basic legal position that to permit a creditor to execute against the policy would cause an irrevocable loss contrary to the shelter inherent to the nature of life insurance.

. . . .

Certainly, in the common law provinces as well as in Quebec, no court has allowed an ordinary judgment

il n'y a **pas** de bénéficiaire en place, de sorte qu'aucune exemption d'exécution de saisie prévue par la loi ne puisse entrer en ligne de compte.

Comme nous le verrons en détail, le produit d'une assurance-vie en vigueur n'est simplement pas exigible en droit par un créancier judiciaire au point de pouvoir en forcer le rachat, même si le bénéfice éventuel de la police est en faveur de l'assuré ou de la succession de l'assuré et qu'un bénéficiaire n'a pas été désigné.

. . . .

[L]e rachat d'une police d'assurance-vie est une **annulation** du contrat et de ses prestations d'assurance. Le rachat libère l'assureur de son obligation future de verser des prestations d'assurance si jamais l'événement visé par l'assurance survient. L'assureur peut verser une valeur de rachat pour cette libération, mais forcer le rachat détruirait le but fondamental du contrat.

. . . .

L'annulation du contrat d'assurance-vie par un créancier entraînerait des conséquences irrémédiables, du fait que l'assuré ne peut ni racheter ni remettre en vigueur le contrat d'assurance-vie, ce qui est possible dans le cas de presque toutes les autres sortes de biens personnels saisis par un créancier. Autrement dit, un débiteur dont les biens sont saisis peut les remplacer ultérieurement en les rachetant ou en achetant d'autres biens d'une valeur équivalente. Cela est impossible dans le cas d'une police d'assurance-vie en vigueur, parce que (i) l'assuré n'est peut-être plus assurable et (ii) même si l'assuré est assurable, il ne peut plus être assuré au même prix qu'il l'était au départ, car la prime d'assurance-vie est calculée en fonction de l'âge.

Au Québec, le droit civil protège l'assuré contre la saisie-exécution par un créancier d'une police en vigueur pour le motif que le rachat est un droit **personnel** dont ne peuvent se prévaloir les créanciers de l'assuré [art. 1031 du *Code civil*]. Il est allégué que cette protection a le même fondement logique que dans les provinces de common law. Les tribunaux québécois ont exprimé avec vigueur le point de vue juridique fondamental selon lequel permettre à un créancier de procéder à la saisie-exécution d'une police entraînerait une perte irrévocable qui serait contraire à la protection inhérente à la nature de l'assurance-vie.

. . . .

Certes, dans les provinces de common law ainsi qu'au Québec, aucun tribunal n'a autorisé un créancier

creditor to force the surrender of an in-force life insurance policy, even when no beneficiary is in the picture. [Emphasis in original.]

The respondent seeks to import this protective logic into the bankruptcy context by one of two ways. The first method involves invoking a principle that I acknowledged in *Royal Bank, supra*, at para. 16: “creditors should not gain on bankruptcy any greater access to their debtors’ assets than they possessed prior to bankruptcy”. The second method involves using bankruptcy case law in which courts have decided that certain rights of the bankrupt will not vest in the trustee on account of their “personal” nature. See e.g. *Wallace v. United Grain Growers Ltd.*, [1997] 3 S.C.R. 701, at para. 38; *Re Holley* (1986), 59 C.B.R. (N.S.) 17 (Ont. C.A.), at p. 35. In effect, we have been asked to find that the “personal rights” immunity co-exists at all times with, and should apply in addition to, the statutory exemptions for rights under specific life insurance contracts provided in arts. 2552 and 2554.

The appellant trustee pointed this Court to authority that has consistently upheld a bankruptcy trustee’s power to seize and exercise the bankrupt’s right to surrender a life insurance policy. In the case *In re Max Mendelson* (1940), 21 C.B.R. 304, the bankrupt had a life insurance policy on his own life, and had designated his brother beneficiary. The bankrupt died. The Appellate Division of the Supreme Court of New Brunswick held that the trustee in bankruptcy could not take the life insurance proceeds, but only because the trustee had not changed the beneficiary before the bankrupt’s death. Before his death, the court held, the trustee had all the powers of the bankrupt policyholder, and could have surrendered the policy for its cash value.

In *Crown Life Insurance Co. v. Perras*, [1953] B.R. 659, the Quebec Court of Appeal dismissed an appeal from a decision granting the trustee the power to surrender a life insurance policy, but only because the insured had acquiesced in the trustee’s surrender. Barclay J.A., for the majority, dismissed the appeal because the bankrupt himself failed to

judiciaire ordinaire à forcer le rachat d’une police d’assurance-vie en vigueur, même à défaut de bénéficiaire. [En caractères gras dans l’original.]

L’intimée cherche à étendre cette logique protectrice au contexte de la faillite par deux moyens. Le premier moyen invoque un principe que je reconnais dans *Banque Royale*, précité, au par. 16: «les créanciers ne devraient pas, du fait d’une faillite, obtenir des droits plus étendus sur les biens de leurs débiteurs qu’ils n’en possédaient avant la faillite». Le deuxième moyen s’appuie sur une jurisprudence en matière de faillite voulant que certains droits du failli ne soient pas dévolus au syndic à cause de leur nature «personnelle». Voir, par exemple, *Wallace c. United Grain Growers Ltd.*, [1997] 3 R.C.S. 701, au par. 38; *Re Holley* (1986), 59 C.B.R. (N.S.) 17 (C.A. Ont.), à la p. 35. En fait, on nous demande de conclure que l’immunité des «droits personnels» coexiste en tout temps avec les art. 2552 et 2554 qui prévoient l’insaisissabilité des droits conférés par certains contrats d’assurance-vie, et qu’elle s’ajoute à ces dispositions.

Le syndic appelant invoque par contre les décisions qui ont confirmé de façon constante le pouvoir du syndic de faillite de saisir et d’exercer le droit du failli de racheter une police d’assurance-vie. Dans l’affaire *In re Max Mendelson* (1940), 21 C.B.R. 304, le failli détenait une police d’assurance-vie sur sa propre vie et avait désigné son frère comme bénéficiaire. Le failli est décédé. La Division d’appel de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick conclut que le syndic ne peut pas s’emparer du produit de la police d’assurance-vie, mais seulement parce que celui-ci n’a pas changé le bénéficiaire avant le décès du failli. La cour conclut qu’avant le décès du failli, le syndic détenait tous les pouvoirs du preneur failli et aurait pu obtenir la valeur de rachat de la police.

Dans *Crown Life Insurance Co. c. Perras*, [1953] B.R. 659, la Cour d’appel du Québec rejette l’appel d’une décision accordant au syndic le pouvoir de racheter une police d’assurance-vie, mais seulement parce que l’assuré a consenti au rachat par le syndic. Le juge Barclay rejette l’appel, au nom de la majorité, parce que le failli lui-même

21

22

23

appear, and the insurance company who did appear was held to have no standing. In *Fortier v. Nault*, [1954] C.S. 131, the Superior Court addressed the merits of the issue, and concluded (against some of the *obiter dicta* of the judges in *Crown Life, supra*) that the trustee does indeed have the power to surrender the bankrupt's policy. Ste-Marie J. cited s. 39(d) of the *Bankruptcy Act* (now s. 67(1)(d)), which gives the trustee broad powers over the debtor's property, and concluded that its scope extended beyond the limits on creditors' rights that had been held to exist under art. 1031 of the *Civil Code*. We were also referred to *Re de Grandpré* (1969), 15 C.B.R. (N.S.) 262 (Que. Sup. Ct.); *Re Comptois* (1981), 40 C.B.R. (N.S.) 118 (Que. Sup. Ct.); and *Aubry (Syndic de)*, [1988] R.J.Q. 2211 (Sup. Ct.). In this review of the jurisprudence, it is also worth noting that in *Lauwers v. Tardiff, supra*, in which the surrender right was held to be "personal" and unavailable to an ordinary judgment creditor, Mayrand J. recognized that a different conclusion had been reached in the bankruptcy context, where a trustee's power had been held to include the exercise of the right (citing *Fortier, supra*).

n'a pas comparu et parce qu'il conclut que la compagnie d'assurances qui a comparu n'avait pas qualité pour agir. Dans *Fortier c. Nault*, [1954] C.S. 131, la Cour supérieure examine le bien-fondé de la question et conclut (contrairement aux opinions incidentes des juges dans *Crown Life*, précitée) que le syndic a effectivement le pouvoir de racheter la police du failli. Le juge Ste-Marie cite l'al. 39d) de la *Loi sur la faillite* (maintenant l'al. 67(1)d)), qui accorde au syndic de vastes pouvoirs sur les biens du débiteur, et conclut que sa portée est plus étendue que les limites imposées aux droits des créanciers en vertu de l'art. 1031 du *Code civil*. On invoque également les décisions *Re de Grandpré* (1969), 15 C.B.R. (N.S.) 262 (C.S. Qué.), *Re Comptois* (1981), 40 C.B.R. (N.S.) 118 (C.S. Qué.), et *Aubry (Syndic de)*, [1988] R.J.Q. 2211 (C.S.). Dans cet examen de la jurisprudence, il est à noter également que, dans la décision *Lauwers c. Tardiff*, précitée, où le droit de rachat est considéré comme un droit «personnel» qui ne peut pas être exercé par un créancier judiciaire ordinaire, le juge Mayrand reconnaît qu'une conclusion différente a été tirée dans le contexte d'une faillite, où l'on a jugé que le pouvoir d'un syndic comportait l'exercice de ce droit (citant *Fortier*, précité).

24

The appellant also cited several learned authors who support the position that the trustee is vested with the power to exercise the surrender option under a life insurance contract. Didier Lluelles, in *Droit des assurances — aspects contractuels* (2nd ed. 1986), at p. 293, writes:

[TRANSLATION] With respect to the trustee in bankruptcy, however, since the trustee is vested with the powers of the bankrupt in or over his or her property (*Bankruptcy Act*, R.C.S., 1970, c. B-3, s. 47(d)), the trustee may exercise the surrender option if there is no irrevocable beneficiary (C.c. 2554 and *Bankruptcy Act*, s. 47(b)) or no revocable beneficiary protected by article 2552 C.c. (*Bankruptcy Act*, s. 47(b)).

See also J.-G. Bergeron, *Les contrats d'assurance (terrestre)* (1992), vol. 2, at p. 474; S. Hardy-Lemieux, *L'assurance de personnes au Québec* (1989), at pp. 8,152 and 8,155. In his treatise at pp. 253-54, Norwood also devotes some attention to the trustee's, as opposed to an ordinary

L'appelant cite également plusieurs auteurs éminents qui sont d'avis que le pouvoir d'exercer l'option de rachat d'un contrat d'assurance-vie est dévolu au syndic. Didier Lluelles écrit dans *Droit des assurances — aspects contractuels* (2^e éd. 1986), à la p. 293:

Quant au syndic de faillite, toutefois, étant donné qu'il est investi des pouvoirs du failli sur ses biens (*Loi sur la faillite*, S.R.C. 1970, c. B-3, art. 47, par. d), il pourrait exercer la valeur de rachat en l'absence d'un bénéficiaire irrévocable (C.c. 2554 et *Loi sur la faillite*, art. 47, par. b) et d'un bénéficiaire révocable protégé par l'article 2552 C.c. (*Loi sur la faillite*, art. 47, par. b).

Voir également J.-G. Bergeron, *Les contrats d'assurance (terrestre)* (1992), vol. 2, à la p. 474; S. Hardy-Lemieux, *L'assurance de personnes au Québec* (1989), aux pp. 8,152 et 8,155. Dans son traité, aux pp. 253 et 254, Norwood consacre également un passage à la situation du syndic,

creditor's, position *vis-à-vis* the rights under the debtor's life insurance policy:

Where the insured not only fails to meet a creditors's [sic] claim but goes bankrupt, federal law under the *Bankruptcy Act* meets up with provincial insurance common law and statutory law. In essence, the *Bankruptcy Act* prevails except where it expressly defers to provincial **exemptions**. . . . [T]he *Bankruptcy Act* honours the Uniform Act and the *Civil Code* when they exempt life insurance proceeds in the hands of a beneficiary since the proceeds fall outside of the estate of the insured, and exempt the in-force life insurance policy itself when a family beneficiary or an irrevocable beneficiary or a beneficiary for value is in place.

Otherwise, the trustee in bankruptcy (unlike the ordinary judgment creditor) "steps into the shoes" of the insured, and may, accordingly, surrender the policy where it is payable to the estate of the insured or to a non-family beneficiary in circumstances where the insured himself could do so. [Emphasis in original.]

C. Articles 2552 and 2554 of the Civil Code

Reviewing these various arguments, I have decided that the most coherent way to approach this appeal is to decide first whether the exemption provisions of the *Civil Code* governing life insurance contracts, introduced in 1974 as part of a sweeping revision of insurance law in Quebec, were meant by the legislature to be exhaustive. To the extent that the legislature did so intend, arts. 2552 and 2554 displace and supersede, for the purposes of this appeal, the jurisprudence regarding the exigibility of the surrender value of life insurance contracts under art. 1031. Because I conclude that the legislature did so intend, this Court need not decide in this case whether the right to surrender a life insurance policy is a "personal right". Articles 2552 and 2554 of the *Civil Code* make irrelevant in the life insurance context any other basis for exemption which may have existed, and which might still exist for other purposes,

par opposition à celle d'un créancier ordinaire, en ce qui concerne les droits conférés par la police d'assurance-vie du débiteur:

[TRADUCTION] Quand l'assuré, en plus de ne pas répondre aux réclamations des créanciers, fait faillite, le droit fédéral sous le régime de la *Loi sur la faillite* rejoint la common law et le droit d'origine législative en matière d'assurance qui sont en vigueur dans la province. Essentiellement, la *Loi sur la faillite* l'emporte, sauf lorsqu'elle s'en remet expressément à des **exemptions** provinciales. [. . .] [L]a *Loi sur la faillite* respecte la Uniform Act et le *Code civil* qui rendent insaisissable le produit de l'assurance-vie entre les mains d'un bénéficiaire, du fait que ce produit ne fait pas partie du patrimoine de l'assuré, et rendent insaisissable la police d'assurance-vie en vigueur elle-même dans les cas où il y a un bénéficiaire qui est un membre de la famille, un bénéficiaire irrévocable ou un bénéficiaire de la valeur de rachat.

Autrement, le syndic de faillite (contrairement au créancier judiciaire ordinaire) «prend la place» de l'assuré et peut donc racheter la police quand elle est payable au patrimoine de l'assuré ou à un bénéficiaire qui n'est pas un membre de la famille, dans les circonstances où l'assuré lui-même pourrait le faire. [En caractères gras dans l'original.]

C. Les articles 2552 et 2554 du Code civil

À l'examen de ces divers arguments, je considère que la façon la plus logique d'aborder le présent pourvoi est de décider premièrement si le législateur a voulu que soient exhaustives les dispositions relatives à l'insaisissabilité qui régissent les contrats d'assurance-vie et qui ont été adoptées en 1974 dans le cadre d'une réforme en profondeur du droit des assurances au Québec. Dans la mesure où c'était là l'intention du législateur, les art. 2552 et 2554 remplacent et supplantent, pour les fins du présent pourvoi, la jurisprudence concernant l'exigibilité de la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie en vertu de l'art. 1031. Vu ma conclusion que c'était bien là l'intention du législateur, notre Cour n'a pas à déterminer en l'espèce si le droit de racheter une police d'assurance-vie est un «droit personnel». Les articles 2552 et 2554 du *Code civil* rendent inapplicable, dans le contexte de l'assurance-vie, tout autre motif d'insaisissabi-

under the general law of Quebec or the *Bankruptcy Act*.

26 In undertaking my analysis, I have considered Baudouin J.A.'s warning (at p. 9) against confusing the unseizability of an asset with the inherent nature of a right:

[TRANSLATION] The concept of seizability of property or an asset must not be confused with the nature of the right. In order for a right to be seizable by creditors, it must necessarily be patrimonial in nature. Thus, the legislator may exempt an asset from seizure by the creditors, as it did, for example, in articles 2552 C.C. and 2457 C.C.Q., since the debtor's patrimony is the "common pledge" of his or her creditors (art. 2644 C.C.Q.). It appears to me to be another matter to be determined that, as is the case here, despite its unquestionable economic value, the right itself cannot be exercised by anyone other than the bankrupt. In such a case, unseizability has no importance whatsoever nor any legal relevance because it is not the monetary value which is unavailable to the third party, but the very exercise of the right that could lead to the recovery of that value.

In my view, however, it is open to the legislature to enact an exhaustive set of rules governing seizability in a particular area. Where that is the case, the express rules themselves, and only those rules, govern seizability. The court applies those rules to the exclusion of other considerations not because it has confused seizability as provided by those rules with the inherent nature of the rights at issue, but because the legislature's express and exhaustive rules supersede considerations that would cut across and undo the legislated divisions.

27 In this case, the legislature's intention of creating a comprehensive and exhaustive "unseizability code" for life insurance contracts is derived from the language of arts. 2552 and 2554, considered in their proper context. The analysis proceeds in two steps. I first consider the legislative history of the provisions, and in particular the fact that the articles were introduced into the *Civil Code* as part of the comprehensive insurance-law revision that took place in Quebec in the early 1970s. With this background, I then focus in on the interpretation of

lité qui a pu exister, et qui pourrait toujours exister à d'autres fins, en vertu du régime de droit commun québécois ou de la *Loi sur la faillite*.

Dans mon analyse, je tiens compte de l'avertissement du juge Baudouin (à la p. 9) de ne pas confondre l'insaisissabilité d'un élément d'actif avec la nature inhérente d'un droit:

Il ne faut pas confondre, en effet, le concept de saisissabilité d'un bien ou d'un actif avec celui de la nature du droit. Pour qu'un droit soit saisissable par les créanciers, il faut nécessairement qu'il ait un caractère patrimonial. Le législateur peut donc, comme il l'a fait, par exemple, aux articles 2552 C.C. et 2457 C.C.Q., soustraire un actif au recouvrement qu'en peuvent faire les créanciers, le patrimoine de leur débiteur étant leur «gage commun» (art. 2644 C.C.Q.). Autre chose me paraît être de constater, comme c'est le cas en l'espèce, que, malgré une incidence économique certaine, le droit lui-même ne peut être exercé par un autre que le failli. L'insaisissabilité, dans un tel cas, n'a aucune espèce d'importance ni aucune pertinence sur le plan juridique puisque ce n'est pas la valeur monétaire que l'on soustrait au tiers, mais l'exercice même du droit menant éventuellement à la récupération de cette valeur.

Toutefois, j'estime que le législateur peut adopter un ensemble exhaustif de règles régissant la saisissabilité dans un domaine particulier. Le cas échéant, ce sont les règles expresses elles-mêmes, et seulement ces règles, qui régissent la saisissabilité. Le tribunal les applique à l'exclusion d'autres considérations, non pas parce qu'il confond la saisissabilité prévue par ces règles avec la nature inhérente des droits en litige, mais parce que les règles expresses et exhaustives du législateur supplantent les considérations qui ne respectent pas l'approche législative.

Dans la présente affaire, l'intention du législateur de créer un «code d'insaisissabilité» complet et exhaustif qui s'applique aux contrats d'assurance-vie ressort du libellé des art. 2552 et 2554, examinés dans le contexte qui leur est propre. L'analyse comporte deux étapes. J'examine d'abord l'historique législatif des dispositions, et notamment le fait que les articles ont été insérés dans le *Code civil* dans le cadre de la réforme globale du droit des assurances qui a eu lieu au Québec au début des années 70. Avec cet histo-

arts. 2552 and 2554 themselves, in the context of the *Civil Code* as a whole.

1. Legislative History

Articles 2552 and 2554 were introduced into the *Civil Code* as part of a comprehensive revision of insurance law in Quebec initiated in 1974 by Bill 7, which was adopted as the *Insurance Act* (proclaimed in force in 1976). This statute modernized the insurance law of Quebec and, of particular relevance to this appeal, significantly expanded the scope and detail of life insurance regulation in the *Civil Code*.

Before the adoption of the *Insurance Act*, there was no comprehensive body of rules regulating life insurance in Quebec. When Bill 7 was introduced in the National Assembly, there were 10 articles governing life insurance in the *Civil Code*, and a special statute governing life insurance in a narrowly circumscribed area of family relations, the *Husbands and Parents Life Insurance Act*, R.S.Q. 1964, c. 296.

When Quebec's civil law was codified in 1866, marine insurance was the most important branch of insurance law, and its rules the most elaborated. Life insurance contracts were at that time looked upon with disfavour in the civil law, having been expressly prohibited in France until the mid-19th century. See É. Couteau, *Traité des assurances sur la vie* (1881), vol. 1, especially paras. 43-52. They were regulated in the *Civil Code* by a mere nine articles (arts. 2585-2593). A tenth (art. 2593a), relating to presumptions of death in relation to absentee insured, was added in 1933. None of these provisions exempted any class of life insurance from seizure.

The first life insurance legislation applicable in Quebec pre-dated Confederation. This was the *Act to secure to Wives and Children the benefit of Assurances on the lives of their Husbands and Parents*, S. Prov. C. 1865, 29 Vict., c. 17. This Act allowed a husband to insure his life for the benefit of his wife (and children), derogating from the

rique législatif en toile de fond, je traite de l'interprétation des art. 2552 et 2554 eux-mêmes, pris dans le contexte de l'ensemble du *Code civil*.

1. L'historique législatif

Les articles 2552 et 2554 relèvent d'une réforme globale du droit des assurances au Québec amorcée en 1974 par le projet de loi 7, adopté sous le nom de *Loi sur les assurances* (promulguée en 1976). Cette loi modernise le droit des assurances au Québec et, ce qui est particulièrement intéressant dans le présent pourvoi, augmente sensiblement la portée de la réglementation de l'assurance-vie dans le *Code civil*, et l'élabore.

Avant l'adoption de la *Loi sur les assurances*, il n'existe aucun ensemble complet de règles en matière d'assurance-vie au Québec. Lors du dépôt du projet de loi 7 à l'Assemblée nationale, l'assurance-vie fait l'objet de 10 articles du *Code civil*, et d'une loi spéciale applicable à l'assurance-vie dans un domaine très limité des relations familiales, la *Loi de l'assurance des maris et des parents*, S.R.Q. 1964, ch. 296.

Quand le droit civil québécois est codifié en 1866, l'assurance maritime constitue le chapitre le plus important du droit des assurances et ses règles sont les plus élaborées. À l'époque, les contrats d'assurance-vie sont mal vus en droit civil, du fait qu'ils ont été expressément interdits en France jusqu'au milieu du XIX^e siècle. Voir É. Couteau, *Traité des assurances sur la vie* (1881), vol. 1, en particulier les par. 43 à 52. Seuls neuf articles du *Code civil* en traitent (les art. 2585 à 2593). Un dixième article (l'art. 2593a), portant sur la présomption de décès relativement à l'assuré absent, est ajouté en 1933. Aucune de ces dispositions ne prévoit l'insaisissabilité de quelque type d'assurance-vie.

La première loi sur l'assurance-vie applicable au Québec est antérieure à la Confédération. Il s'agit de l'*Acte pour assurer aux femmes et aux enfants le bénéfice des assurances sur la vie de leurs maris et parents*, S. Prov. C. 1865, 29 Vict., ch. 17. Cette loi permet au mari d'assurer sa vie au profit de sa femme (et de ses enfants), ce qui déroge à l'inter-

28

29

30

31

prohibition against *inter vivos* gifts between spouses contained in art. 1265 of the *Civil Code*. The legislation was completely revised in 1878, by S.Q. 1878, 41-42 Vict., c. 13, which among other things introduced a policy of protecting family beneficiaries. The benefit of the life insurance policy could only be revoked in favour of another family beneficiary (s. 12), and the policy was “exempt from attachment for debts due either by the insured or by the persons benefited” (s. 26). In 1925, the Act became known as the *Husbands’ and Parents’ Life Insurance Act*, R.S.Q. 1925, c. 244. A discussion of the various permutations of this Act in the latter part of the 19th century, and a commentary on its policy of protecting the family, is provided in Rinfret J.’s decision in *Banque Canadienne Nationale v. Carette*, [1931] S.C.R. 33, at pp. 42-44.

diction des dons entre vifs faits entre époux prévue à l’art. 1265 du *Code civil*. La loi est complètement refondue en 1878 par S.Q. 1878, 41-42 Vict., ch. 13, qui introduit notamment une politique de protection des bénéficiaires membres de la famille. Le bénéfice d’une police d’assurance-vie ne peut être révoqué qu’en faveur d’un autre bénéficiaire membre de la famille (art. 12) et la police n’est «pas saisissabl[e] pour dettes dues soit par la personne assurée, soit par les personnes devant bénéficier de la police» (art. 26). En 1925, la Loi devient la *Loi de l’assurance des maris et des parents*, S.R.Q. 1925, ch. 244. Le juge Rinfret analyse les différentes mutations de cette loi pendant la deuxième moitié du XIX^e siècle et commente sa politique de protection de la famille dans l’arrêt *Banque Canadienne Nationale c. Carette*, [1931] R.C.S. 33, aux pp. 42 à 44.

32

Already in the 1930s, there was discontent with the state of insurance law in Quebec. In the introduction to his *Report on the Codification of Quebec Life Insurance Law* (1936), at pp. 1-2 and 8-9, M. Versailles summed up the situation:

Déjà au cours des années 30, l’état du droit des assurances au Québec suscite le mécontentement. Dans l’introduction de son *Report on the Codification of Quebec Life Insurance Law* (1936), aux pp. 1, 2, 8 et 9, M. Versailles résume la situation:

The chief end and purpose of this report is to determine how the *lacunae* of Quebec Life Insurance law can be remedied by means of a codification of the principles and rules of law governing this particular subject.

[TRADUCTION] L’objectif principal du présent rapport est de déterminer comment remédier aux lacunes du droit de l’assurance-vie au Québec au moyen d’une codification des principes et des règles de droit régissant ce domaine particulier.

The Civil Code of Lower Canada, which was promulgated on August 1, 1866, contains but nine articles dealing exclusively with the subject of life insurance.

Le Code civil du Bas Canada, qui a été promulgué le 1^{er} août 1866, ne contient que neuf articles traitant exclusivement de l’assurance-vie.

The Codifiers, at page 258 of their Seventh Report, say: “It is remarkable how few legal points relating to this contract have been litigated or settled by judicial authority. The reported cases are not numerous and they seem to have arisen oftener upon questions of fact than of law. The chapter consists of nine articles which have been derived chiefly from the few decisions alluded to, and some of them are taken from the Draft of a civil code for New York.”

Les codificateurs affirment, à la page 258 de leur septième rapport: «Il est remarquable qu’aussi peu de questions de droit concernant ce contrat aient été soulevées en justice ou réglées par une autorité judiciaire. La jurisprudence publiée n’est pas abondante et semble porter plus souvent sur des questions de fait que sur des questions de droit. Le chapitre compte neuf articles qui s’inspirent principalement des quelques décisions qui sont mentionnées et certains sont tirés d’un avant-projet de code civil de New York.»

This clearly shows the paucity of authorities on this subject when the Civil Code was enacted, and the judicial inadequacy of these few rules to cover the modern technical development of the life insurance contract.

Cela montre clairement la pénurie de précédents à ce sujet au moment de l’adoption du Code civil et l’insuffisance juridique de ces quelques règles pour répondre à l’évolution technique moderne du contrat d’assurance-vie.

In 1865, the Parliament of Canada passed an Act (29 Vict., ch. 17) entitled: "An act to secure to wives and children the benefit of assurance on the lives of their husbands and parents." This Act was evidently copied from some American statute. It is very superficial in character, containing but six sections or articles.

At present, in Quebec, we are in the anomalous position of having what I might call two different sets of rules governing the rights of beneficiaries under life insurance contracts.

If the beneficiary is the wife or child of the assured, the rights of such beneficiaries are governed by an Act passed in 1878. . . .

If the beneficiary is anyone but the wife or child of the assured, the rights of such beneficiaries are governed by the principles underlying Article 1029 CC. . . . [Emphasis added.]

Versailles recommended the repeal of the *Husbands' and Parents' Life Insurance Act* and of the then nine articles of the *Civil Code* that related to life insurance, and he suggested the adoption, with appropriate modifications, of a French code on the subject of life insurance law.

By the 1960s, a consensus had emerged in favour of a complete reordering of insurance law as treated by the *Civil Code*. See J. E. C. Brierley and R. A. Macdonald, eds., *Quebec Civil Law — An Introduction to Quebec Private Law* (1993), at para. 812; see also L. Plamondon, "Life Insurance in Quebec Since 1976: Some Points of Interest", in Meredith Memorial Lectures 1978, *The New Quebec Insurance Act* (1979), 69, at p. 69. As early as 1959, a draft law to replace the title on insurance of the *Civil Code* had been proposed. See Québec, Ministère des Institutions financières, Compagnies et Coopératives, Service des assurances, *Rapport Faribault* (1957-60).

In 1974, the legislature finally reacted to these calls for reform, and adopted the *Insurance Act*. The wide-ranging criticism of the pre-existing state of insurance law is a compelling factor militating in favour of a finding that the legislature intended its revision of the law to be comprehensive. Such a conclusion is bolstered by the scope

En 1865, le Parlement canadien a adopté une loi (29 Vict., ch. 17) intitulée: «Acte pour assurer aux femmes et aux enfants le bénéfice des assurances sur la vie de leurs maris et parents.» Cette loi s'inspirait manifestement d'une loi américaine. Elle était de nature très superficielle, ne contenant que six articles.

À l'heure actuelle, au Québec, nous nous trouvons dans la situation anormale où il existe ce que je pourrais appeler deux ensembles différents de règles régissant les droits des bénéficiaires d'un contrat d'assurance-vie.

Si le bénéficiaire est la femme ou l'enfant de l'assuré, ses droits sont régis par une loi adoptée en 1878. . . .

Si le bénéficiaire n'est ni la femme ni l'enfant de l'assuré, ses droits sont régis par les principes qui sous-tendent l'article 1029 C.C. . . . [Je souligne.]

Versailles recommande l'abrogation de la *Loi de l'assurance des maris et des parents* et des neuf articles du *Code civil* traitant de l'assurance-vie et il propose d'adopter, après lui avoir apporté les modifications appropriées, un code français sur le droit de l'assurance-vie.

Dès les années 60, il existe un consensus en faveur d'un remaniement complet du droit des assurances dans le *Code civil*. Voir J. E. C. Brierley et R. A. Macdonald, dir., *Quebec Civil Law — An Introduction to Quebec Private Law* (1993), au par. 812; voir également L. Plamondon, «Life Insurance in Quebec Since 1976: Some Points of Interest», dans Conférences Memorial Meredith 1978, *The New Quebec Insurance Act* (1979), 69, à la p. 69. Dès 1959, un avant-projet de loi est proposé pour remplacer le titre des assurances dans le *Code civil*. Voir Québec, Ministère des Institutions financières, Compagnies et Coopératives, Service des assurances, *Rapport Faribault* (1957-60).

En 1974, le législateur réagit finalement à ces demandes de réforme et adopte la *Loi sur les assurances*. La critique généralisée de l'état antérieur du droit des assurances porte fortement à penser que le législateur a voulu que sa refonte du droit soit entière. Une telle conclusion est étayée par la portée et le détail de la réforme qui ressortent du

33

34

and detail of the reform apparent from the enactment itself. The *Insurance Act* replaced entirely the title on insurance of the *Civil Code* and re-organized completely the regulation of insurance contracts, including life insurance contracts. Some 100 new articles were added to the *Civil Code*. Articles 2468-2500 constituted a general introductory chapter on insurance. Reversing the priorities of the Code of 1866, provisions governing insurance of persons, including life insurance, received prominent treatment as the next chapter of the title on insurance (arts. 2501-2561). The *Insurance Act* also revised the regulation of property, fire and liability insurance (arts. 2562-2605), and to a lesser extent, because of its highly developed and detailed nature in the original Code of 1866, the provisions regulating marine insurance (arts. 2606-2692). In addition to introducing these amendments to the *Civil Code* in a first part, the *Insurance Act* also contained, in a second part, over 400 provisions that modernized and codified the administration and regulation of insurance companies as business entities (now R.S.Q., c. A-32).

texte législatif lui-même. La *Loi sur les assurances* remplace totalement le titre des assurances dans le *Code civil* et réorganise complètement la réglementation des contrats d'assurance, y compris les contrats d'assurance-vie. Une centaine de nouveaux articles sont ajoutés au *Code civil*. Les articles 2468 à 2500 constituent un chapitre introductif général sur les assurances. Bousculant les priorités du Code de 1866, les dispositions régissant l'assurance de personnes, y compris l'assurance-vie, occupent la première place au chapitre suivant du titre des assurances (art. 2501 à 2561). La *Loi sur les assurances* modifie également la réglementation de l'assurance de biens, de l'assurance contre l'incendie et de l'assurance-responsabilité (art. 2562 à 2605) et, dans une moindre mesure, en raison de leur nature très élaborée et détaillée dans le premier Code de 1866, les dispositions régissant l'assurance maritime (art. 2606 à 2692). Outre la présentation de ces modifications du *Code civil* dans une première partie, la *Loi sur les assurances* contient aussi, dans une deuxième partie, plus de 400 dispositions qui modernisent et codifient l'administration et la réglementation des compagnies d'assurances en tant qu'entreprises commerciales (maintenant L.R.Q., ch. A-32).

35

With the necessary caution required in using this material (see *Construction Gilles Paquette ltée v. Entreprises Végo ltée*, [1997] 2 S.C.R. 299, at para. 20; P.-A. Côté, *The Interpretation of Legislation in Canada* (2nd ed. 1991), at pp. 364-67), I also draw attention to the legislative debates surrounding the adoption of Bill 7. These are of assistance in establishing the historical context within which the *Insurance Act* was passed, and show that the hypothesis of a legislative intention to enact a complete code on insurance law is not fanciful or far-fetched. On its second reading in the National Assembly, the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives, who sponsored the Bill, spoke generally about the proposed law:

[TRANSLATION] Bill 7 replaces the Insurance Act, the Husbands and Parents Life Insurance Act, the Diocesan Mutual Insurance Companies Act, the title on insurance in the Civil Code and the Claims Adjusters Act.

Avec toute la prudence que requiert l'utilisation de ces documents (voir *Construction Gilles Paquette ltée c. Entreprises Végo ltée*, [1997] 2 R.C.S. 299, au par. 20; P.-A. Côté, *Interprétation des lois* (2^e éd. 1990), aux pp. 414 à 418), j'attire également l'attention sur les débats législatifs ayant entouré l'adoption du projet de loi 7. Ils sont utiles pour établir le contexte historique dans lequel la *Loi sur les assurances* a été adoptée et montrent que la thèse d'une intention législative d'adopter un code qui soit complet en matière de droit des assurances n'est ni le fruit de l'imagination ni exagérée. Lors de la deuxième lecture à l'Assemblée nationale, le ministre des Institutions financières, Compagnies et Coopératives, qui parraine le projet de loi, parle en termes généraux de la loi proposée:

Le projet de loi n° 7 remplace la Loi des assurances, la Loi de l'assurance des maris et des parents, la Loi des compagnies diocésaines d'assurance mutuelle, le titre de l'assurance au code civil et la Loi des agents de

It partially amends the provisions of the Civil Code with respect to marine insurance.

Mr. Speaker, the first part of the bill concerns the insurance contract. It deals with all of its aspects.

The contractual part of the current bill is based on the work of Marcel Faribault and the Honourable Judge Gérard Trudel, the law of Ontario, French insurance law, the work of the Civil Code Revision Office, submissions by various associations and works from a variety of other sources. [Emphasis added.]

(Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 2nd sess., 30th Leg., vol. 15, No. 82, November 19, 1974, at p. 2873.)

Marcel Léger, Member of National Assembly for Lafontaine, contributed the following: [TRANSLATION] “If it is hardly an exaggeration to speak of a code one book of which will be in our statutes and the other in the Civil Code, it is no exaggeration either to speak of a modern code.” (*Id.*, at p. 2875.)

The *Insurance Act* was therefore quite clearly intended to be a codification of insurance law in Quebec, in the sense given to the word by Côté in his text *The Interpretation of Legislation in Canada*, *supra*, at p. 43:

Applied to an entire statute, “codification” indicates the incorporation in a single enactment of a series of legal rules relating to a given subject. Codifiers may draw on both existing statutes and the rules of the common law. The result is deemed to give a coherent and sometimes exhaustive picture of the law in a specific field. The *Bills of Exchange Act* [R.S.C. 1985, c. B-4], the *Criminal Code* [R.S.C. 1985, c. C-46], and the *Quebec Labour Code* [R.S.Q., c. C-27] are examples. [Emphasis added.]

In other words, the legislature turned its mind to every aspect of insurance law, and where the *Civil Code*'s general provisions were not adequate, crafted new provisions, all contained in the expanded title on insurance, to set out its new vision of the law.

réclamations. Il modifie en partie les dispositions du code civil traitant de l'assurance maritime.

M. le Président, la première partie du projet concerne le contrat d'assurance. Elle traite de tous ses aspects.

La partie contractuelle de l'actuel projet s'inspire des travaux de M^e Marcel Faribault et de l'honorable juge Gérard Trudel, de la loi de l'Ontario, de la loi française sur les assurances, des travaux de l'Office de révision du code civil, des mémoires de diverses associations et de travaux de différentes autres sources. [Je souligne.]

(Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 2^e sess., 30^e lég., vol. 15, n^o 82, le 19 novembre 1974, à la p. 2873.)

Marcel Léger, député de Lafontaine à l'Assemblée nationale, affirme ce qui suit: «Si on exagère à peine en parlant d'un code dont un livre se retrouvera dans nos statuts et l'autre dans le code civil, on n'exagère pas, non plus, lorsqu'on parle d'un code moderne.» (*Id.*, à la p. 2875.)

La *Loi sur les assurances* se veut donc très clairement une codification du droit des assurances au Québec, au sens donné à ce mot par Côté dans *Interprétation des lois*, *op. cit.*, aux pp. 47 et 48:

Appliqué à une loi entière, le terme «codification» désigne la réunion dans un texte législatif d'un ensemble de règles de droit portant sur une matière donnée. Les auteurs du code ont pu puiser aussi bien dans le droit écrit que dans la common law. Leur œuvre est censée donner une vue cohérente et parfois même exhaustive du droit dans une matière particulière. La *Loi sur les lettres de change* [L.R.C. (1985), ch. B-4], le *Code criminel* [L.R.C. (1985), ch. C-46], et le *Code du travail* [L.R.Q., ch. C-27] sont, en ce sens, des codifications. [Je souligne.]

Autrement dit, le législateur s'est intéressé à tous les aspects du droit des assurances et, quand les dispositions générales du *Code civil* se sont avérées inadéquates, il a conçu de nouvelles dispositions, toutes contenues dans le titre augmenté des assurances, pour exposer sa nouvelle vision du droit.

37 The *Insurance Act* created an insurance code within the *Civil Code*. Each new provision, following the cardinal principle of interpretation of the *Code*, must also be read in the context of the *Civil Code* as a whole. See F. P. Walton, *The Scope and Interpretation of the Civil Code of Lower Canada* (1980), at p. 100; Brierley and Macdonald, *supra*, at para. 113. With this in mind, I now turn to consider the interpretation of arts. 2552 and 2554.

2. Articles 2552 and 2554

38 Articles 2552 and 2554 exempt from seizure the rights under only two classes of life insurance contracts, those with “privileged” or family beneficiaries and those with irrevocable beneficiary designations:

2552. When the beneficiary of the insurance is the consort, descendant or ascendant of the policyholder or of the participant, the rights under the contract are exempt from seizure as long as the beneficiary has not received the sum insured.

2554. The stipulation of irrevocable designation binds the owner even if the beneficiary has no knowledge of it.

As long as the designation of a beneficiary as irrevocable subsists, the rights of the policyholder, the participant and the beneficiary are unseizable.

Given these provisions, should the rights under other types of life insurance contracts not declared exempt from seizure, such as the respondent’s, also be exempt from seizure? In particular, should the right to surrender a policy be exempt from seizure under all life insurance contracts, whatever the particular relationships between policyholder, life insured and beneficiary therein? In my view, the provisions, considered as part of the *Insurance Act* reforms and within the context of the *Civil Code* as a whole, manifest a contrary legislative intention.

39 In undertaking its comprehensive reform of life insurance law, and determining what to exempt from seizure in arts. 2552 and 2554, the legislature must have had all elements of the life insurance contract in mind, including the right to surrender

La *Loi sur les assurances* crée un code des assurances à l’intérieur même du *Code civil*. Chaque nouvelle disposition, suivant le principe fondamental d’interprétation du *Code*, doit aussi être interprétée en fonction de l’ensemble du *Code civil*. Voir F. P. Walton, *Le domaine et l’interprétation du Code civil du Bas-Canada* (1980), à la p. 100; Brierley et Macdonald, *op. cit.*, au par. 113. Dans cet esprit, je vais maintenant examiner l’interprétation des art. 2552 et 2554.

2. Les articles 2552 et 2554

Les articles 2552 et 2554 prévoient l’insaisissabilité des droits conférés par seulement deux catégories de contrats d’assurance-vie, ceux dont les bénéficiaires sont «privilegiés» ou membres de la famille et ceux dont les bénéficiaires ont été désignés à titre irrévocable:

2552. Lorsque le bénéficiaire de l’assurance est le conjoint, le descendant ou l’ascendant du preneur ou de l’adhérent, les droits conférés par le contrat sont insaisissables tant que le bénéficiaire n’a pas touché la somme assurée.

2554. La stipulation d’irrévocabilité lie le propriétaire même hors la connaissance du bénéficiaire.

Tant que la désignation d’un bénéficiaire à titre irrévocable subsiste, les droits du preneur, de l’adhérent et du bénéficiaire sont insaisissables.

Compte tenu de ces dispositions, les droits conférés par d’autres types de contrats d’assurance-vie qui ne sont pas déclarés insaisissables, comme ceux de l’intimée, devraient-ils également être insaisissables? En particulier, le droit de racheter une police devrait-il être insaisissable dans tous les contrats d’assurance-vie, peu importe les liens particuliers entre le preneur, l’assuré et le bénéficiaire dans ces contrats? À mon avis, les dispositions, examinées dans le contexte des réformes de la *Loi sur les assurances* et de l’ensemble du *Code civil*, témoignent d’une intention contraire du législateur.

En entreprenant sa réforme globale du droit de l’assurance-vie et en déterminant ce qui devait être insaisissable aux art. 2552 et 2554, le législateur doit avoir envisagé l’ensemble des éléments du contrat d’assurance-vie, y compris le droit à la

the contract for its cash surrender value. For a creditor, the most valuable right in his debtor's in-force life insurance policy is the right to surrender the policy for its cash surrender value. In this case, for example, that value amounted to \$84,900. Indeed, it is the only right in an in-force life insurance policy that has the potential to create an immediate realization of value for the seizing creditor. At p. 251 of his treatise on life insurance law in Canada, Norwood discusses what other rights are available to a creditor if he cannot exercise the right to surrender the policy:

The courts may make an order in favour of the creditor or appoint an equitable receiver to take any payment demanded by the insured from the insurer for **the insured as and when the payment falls in**, and this binds the insurer to turn over the payment which would otherwise flow into the hands of the debtor insured. In other words, if the insured later surrenders the policy or seeks the benefits of the policy, for example, in the form of eventually collecting annuity instalments, these proceeds have to flow to the creditor. [Bold in original; underlining added.]

In other words, if the exemption of "rights" in arts. 2552 and 2554 was not meant to protect the right to surrender the policy, the only remaining purpose of the articles would be to protect the debtor against a creditor who attaches the policy, and waits until the insured volunteers to surrender it or until some other payment eventually comes due. In my view, this would be an unreasonably restrictive reading of the provisions.

The legislature did not in any way restrict or qualify the use of the word "rights" in arts. 2552 and 2554. Moreover, art. 2501, in the same chapter of the *Code*, gives us important evidence of what "rights" the legislature had in mind in drafting the exemption provisions:

2501. In addition to the particulars prescribed in article 2480, the policy of insurance of persons must, where such is the case, indicate:

. . . .

(e) the right of the owner to the surrender value or to advances on the policy; [Emphasis added.]

valeur de rachat du contrat. Pour un créancier, le droit le plus précieux dans la police d'assurance-vie en vigueur de son débiteur est celui d'obtenir la valeur de rachat de cette police. Dans la présente affaire, par exemple, la valeur de rachat s'élève à 84 900 \$. En fait, il s'agit du seul droit, dans une police d'assurance-vie en vigueur, qui peut donner lieu à une réalisation immédiate de valeur pour le créancier saisissant. À la page 251 de son traité sur le droit de l'assurance-vie au Canada, Norwood analyse les autres droits dont peut disposer le créancier qui ne peut pas exercer celui de racheter la police:

[TRADUCTION] Les tribunaux peuvent rendre une ordonnance en faveur du créancier ou nommer un séquestre pour accepter au nom de **l'assuré** les paiements demandés par l'assuré à l'assureur quand le paiement devient exigible, et l'assureur est alors tenu de remettre le paiement qui tomberait autrement aux mains de l'assuré débiteur. Autrement dit, si l'assuré rachète ultérieurement la police ou demande le bénéfice de la police, par exemple, en percevant éventuellement des arrérages de rente, ce produit doit être versé au créancier. [En caractères gras dans l'original; je souligne.]

En d'autres termes, si l'insaisissabilité des «droits» prévue aux art. 2552 et 2554 n'était pas destinée à protéger le droit de racheter la police, les articles ne viseraient plus qu'à protéger le débiteur contre un créancier qui saisit la police et attend jusqu'à ce que l'assuré la rachète volontairement ou jusqu'à ce qu'un autre paiement devienne éventuellement exigible. À mon avis, il s'agirait d'une interprétation déraisonnablement restrictive des dispositions.

Le législateur n'a d'aucune façon restreint ou nuancé l'utilisation du mot «droits» aux art. 2552 et 2554. En outre, l'art. 2501 du même chapitre du *Code* nous donne une indication importante des «droits» auxquels le législateur songeait en rédigeant les dispositions relatives à l'insaisissabilité:

2501. Outre les mentions prescrites à l'article 2480, la police d'assurance de personnes doit, le cas échéant, indiquer:

. . . .

e) les droits du propriétaire à la valeur de rachat et aux avances sur police; [Je souligne.]

It is clear, therefore, that the legislature intended the provisions to protect from seizure all rights under those contracts that qualify, especially the right to surrender. At the same time, the legislature specifically stipulated that these rights were exempt from seizure only under the two described classes of policies. The natural conclusion, *a contrario*, is that the rights under all other policies, including the right to surrender for a cash surrender value, are seizable.

Il est donc clair que le législateur voulait que les dispositions empêchent la saisie de tous les droits conférés par les contrats qui en relèvent, particulièrement le droit de rachat. En même temps, le législateur a expressément prévu que seuls les droits conférés par les deux catégories de police décrites étaient insaisissables. À l'inverse, il est normal de conclure que les droits conférés par toutes les autres polices, y compris le droit à leur valeur de rachat, sont saisissables.

41 Any alternative interpretation of these articles empties them of much of their meaning. The respondent submits that arts. 2552 and 2554 simply supplement an underlying rule of unseizability for the right to surrender that exists for all policies under the general law, derived from art. 1031 of the *Civil Code*. If that were the case, however, the legislature's enactment of arts. 2552 and 2554 would in large part be redundant, given that the right to surrender, as we have seen, is the principal component of the life insurance contract that is being protected by these provisions. I prefer an interpretation which accords with the principle that the legislature does not speak for nothing. The legislature chose to protect two particular classes of policies from seizure because it perceived a significant threat to these, namely the threat that creditors, to whom the right to surrender a life insurance policy was otherwise generally available, could terminate a policy by exercising the right.

Toute autre interprétation de ces articles les dépouille en grande partie de leur portée. L'intimée soutient que les art. 2552 et 2554 ne font qu'ajouter à une règle sous-jacente d'insaisissabilité du droit de rachat applicable à toutes les polices en vertu du droit commun, règle qui découle de l'art. 1031 du *Code civil*. Cependant, si c'était le cas, l'adoption par le législateur des art. 2552 et 2554 serait en grande partie redondante, étant donné que le droit de rachat, comme nous l'avons vu, est le principal élément du contrat d'assurance-vie que ces dispositions protègent. Je préfère une interprétation qui s'inspire du principe que le législateur ne parle pas pour ne rien dire. Le législateur a choisi de protéger de la saisie deux catégories particulières de polices parce qu'il considérait qu'elles étaient exposées à un risque important, à savoir le risque que les créanciers, qui, autrement, disposaient généralement du droit de racheter une police d'assurance-vie, mettent fin à une police en exerçant ce droit.

42 This interpretation is also suggested by the particularity of the language with which the legislature chose to express itself in arts. 2552 and 2554. Compared to art. 1031 for example, which is a general expression of the oblique action, arts. 2552 and 2554 are detailed and technical rules governing a particular feature of life insurance law. Article 1031 does not deal specifically with life insurance. Articles 2552 and 2554, on the other hand, describe in considerable detail the life insurance policies whose rights are exempt from seizure, and thereby set out, by necessary implication, those whose rights are not. This is an appropriate case in which to apply the maxim *generalia specialibus non derogant* and to give precedence to

Cette interprétation ressort également du langage particulier que le législateur a choisi pour s'exprimer aux art. 2552 et 2554. Comparés à l'art. 1031, par exemple, qui est une définition générale de l'action oblique, les art. 2552 et 2554 établissent des règles précises et techniques qui régissent un aspect particulier du droit en matière d'assurance-vie. L'article 1031 ne traite pas spécifiquement de l'assurance-vie. Par contre, les art. 2552 et 2554 décrivent de façon très détaillée les polices d'assurance-vie dont les droits sont insaisissables et établissent donc implicitement celles dont les droits sont saisissables. En l'espèce, il y a lieu d'appliquer la maxime *generalia specialibus non derogant* et de donner préséance aux

the particular rules of arts. 2552 and 2554 introduced by the *Insurance Act*. See *Lalonde v. Sun Life Assurance Co. of Canada*, [1992] 3 S.C.R. 261, at pp. 278-79. The legislature's decision to express itself in such detailed and specific language indicates an intention not to have the rules contained therein undermined by the application of more general provisions.

This textual analysis alone, however, is not determinative of the issue. Ultimately, whether to read the unseizability provisions as a code unto themselves, and as impliedly excluding other bases of exemption from seizure, depends on the coherence of the framework they would provide as such a code. In my view, the exhaustiveness of arts. 2552 and 2554 is supported by the larger themes running through the insurance law reform of the 1970s.

As is apparent from the legislative debates, the *Insurance Act* reforms were part of the larger movement to revise the *Civil Code*. Indeed, one of the sources for the *Insurance Act* was work done within the Civil Code Revision Office. See *Journal des débats*, *supra*, at p. 2873; Brierley and Macdonald, *supra*, at paras. 72-73, 75. It is therefore not surprising that the new insurance contract provisions, brought in by the *Insurance Act*, are rooted in the very themes championed by the revision of the *Civil Code*. These include consumer protection, the protection of the family unit, and the modernization of real security mechanisms over moveable property, giving a broader segment of society access to collateralized credit. See Civil Code Revision Office, *Report on the Québec Civil Code* (1978), vol. 1, at pp. xxix-xxxiii.

Consumer protection, while an overriding concern of the legislature in the reform of the insurance contract provisions of the *Civil Code* generally, plays no meaningful role in the interpretation of arts. 2552 and 2554. The legislative debates surrounding the adoption of the *Insurance Act*, on numerous occasions, attest to a concern for

règles particulières des art. 2552 et 2554 introduites par la *Loi sur les assurances*. Voir *Lalonde c. Sun Life du Canada, Cie d'assurance-vie*, [1992] 3 R.C.S. 261, aux pp. 278 et 279. La décision du législateur de s'exprimer dans un langage aussi détaillé et précis témoigne de son intention d'éviter que les règles prévues à ces articles soient minées par l'application de dispositions plus générales.

Toutefois, cette analyse textuelle ne permet pas à elle seule de régler la question en litige. En fin de compte, la question de savoir s'il faut considérer les dispositions relatives à l'insaisissabilité comme étant un code en soi et comme excluant implicitement d'autres motifs d'insaisissabilité dépend de la cohérence du cadre qu'elles fourniraient en tant que code. À mon avis, le caractère exhaustif des art. 2552 et 2554 est étayé par les grands thèmes qui ont imprégné la réforme du droit des assurances pendant les années 70.

Comme le démontrent les débats législatifs, les réformes de la *Loi sur les assurances* s'inscrivaient dans le mouvement plus large de révision du *Code civil*. En fait, l'une des sources de la *Loi sur les assurances* a été le travail accompli à l'Office de révision du Code civil. Voir le *Journal des débats*, *op. cit.*, à la p. 2873; Brierley et Macdonald, *op. cit.*, aux par. 72, 73 et 75. Il n'est donc pas étonnant que les nouvelles dispositions en matière de contrat d'assurance, introduites par la *Loi sur les assurances*, s'inspirent des thèmes dominants de la révision du *Code civil*. Ces thèmes sont notamment la protection des consommateurs, la protection de la cellule familiale et la modernisation des mécanismes de sûreté réelle mobilière donnant accès au crédit garanti à un segment plus large de la société. Voir l'Office de révision du Code civil, *Rapport sur le Code civil du Québec* (1978), vol. 1, aux pp. xxxi à xxxv.

La protection des consommateurs, bien qu'elle ait en général constitué une préoccupation dominante du législateur dans la réforme des dispositions relatives au contrat d'assurance du *Code civil*, n'est d'aucune utilité pour interpréter les art. 2552 et 2554. Les débats législatifs ayant entouré l'adoption de la *Loi sur les assurances*

43

44

45

consumer protection, as does art. 2500, which makes many of the provisions governing life insurance contracts of public order, and others a minimum standard of conduct from which the parties to the insurance contract can derogate only “to the extent that it is more favourable to the policyholder or to the beneficiary”. The exemption provisions, however, have little to do with consumer protection, since they involve not the relationship between the policyholder and the insurance company, but rather the relationship between the policyholder and his or her creditors.

46 Of greater significance for evaluating the coherence of the exemptions set out in arts. 2552 and 2554 are the competing considerations of family protection and financial flexibility and innovation. The exemption provisions are a manifestation of the legislature’s desire to strike an appropriate balance between these policies.

47 Article 2552 continues the important policy of exempting from seizure the rights under life insurance contracts involving certain family relationships. This policy first appeared in Quebec in 1865, in the original version of the *Husbands and Parents Life Insurance Act* which prohibited seizure by creditors of the insurance money due to beneficiaries at the maturation of the policy. Nothing was said in the legislation about seizure prematurity. In *Carette, supra*, however, Rinfret J. ruled that creditors could not terminate or seize an in-force policy under the Act, since that would harm the rights of the family beneficiaries. After several minor amendments in 1869-70, the legislature in 1878 consolidated the law to secure to wives and children the benefit of life insurance. The earlier acts were repealed, and replaced by a lengthier statute of 29 articles (S.Q. 1878, 41-42 Vict., c. 13). Section 12 thereof introduced the notion of limited revocability: the benefit of the insurance policy to a family beneficiary could only be revoked in favour of another permitted beneficiary. Section 26 introduced broad protection for

témoignent, à maintes reprises, d’un souci de protéger le consommateur, comme c’est le cas de l’art. 2500. On peut attribuer à ce souci le fait que de nombreuses dispositions régissant les contrats d’assurance-vie sont des dispositions d’ordre public et que d’autres dispositions sont une norme minimale de conduite à laquelle les parties au contrat d’assurance ne peuvent déroger que «dans la mesure où [la stipulation] est plus favorable au preneur ou au bénéficiaire». Cependant, les dispositions relatives à l’insaisissabilité ont peu à voir avec la protection du consommateur, étant donné qu’elles concernent non pas la relation entre le preneur et la compagnie d’assurances, mais plutôt la relation entre le preneur et ses créanciers.

Les considérations concurrentes de la protection familiale et de la flexibilité et de l’innovation financières sont de plus grande importance dans l’évaluation de la cohérence des dispositions relatives à l’insaisissabilité contenues aux art. 2552 et 2554. Ces dispositions sont une manifestation de la volonté du législateur d’établir un équilibre approprié entre ces politiques.

L’article 2552 maintient la politique importante de l’insaisissabilité des droits conférés par des contrats d’assurance-vie touchant certaines relations familiales. Cette politique fait son apparition au Québec en 1865 dans la première version de la *Loi de l’assurance des maris et des parents* qui interdit la saisie par les créanciers du montant d’une assurance dû aux bénéficiaires à l’échéance de la police. Cette loi ne traite nullement de la saisie avant l’échéance de la police. Toutefois, dans l’arrêt *Carette*, précité, le juge Rinfret décide que les créanciers ne peuvent pas mettre fin à une police en vigueur au sens de cette loi ni la saisir, parce que cela léserait les droits des bénéficiaires membres de la famille. À la suite de plusieurs modifications mineures apportées en 1869 et 1870, le législateur procède en 1878 à une refonte de la loi pour garantir aux femmes et aux enfants le bénéfice de l’assurance-vie. Les lois précédentes sont abrogées et remplacées par une loi plus longue de 29 articles (S.Q. 1878, 41-42 Vict., ch. 13). L’article 12 de cette loi introduit la notion de la révocabilité limitée: le bénéfice de la police

these insurance policies from creditors: it provided that the policies “shall be exempt from attachment for debts due either by the insured or by the persons benefited, and shall be unassignable by either of such parties”. Such exemption did not apply, however, to any policy whose benefit reverted to and was held by the insured. The Act was amended several times thereafter, with no consequence to the exemption provision (except that it became s. 30, R.S.Q. 1964, c. 296). In *Carette, supra*, at p. 42, Rinfret J. noted that the policy of this special law, through its various permutations, was the protection of family beneficiaries. I underlined the importance of this policy in the bankruptcy context, in *Royal Bank, supra*, at para. 17, in that case implemented through s. 158(2) of the *Saskatchewan Insurance Act*, R.S.S. 1978, c. S-26:

[T]he policy of exempting life insurance investments and policies from execution or seizure under the [*Bankruptcy and Insolvency Act*], where family members are designated as beneficiaries, is sound. Given the importance of insurance in providing for the welfare of dependents upon the death of the insured, an insurance policy may be characterized as a necessity.

Articles 2552 and 2554 in one sense broadened the protection of family in the life insurance context. Article 2552 broadened the class of relationships attracting protection from seizure for insurance contracts from wives and children under the *Husbands and Parents Life Insurance Act* to consorts, descendants and ascendants. Moreover, to the extent that the policyholder now wanted to protect a beneficiary that fell outside of the traditional family unit, art. 2554 now allowed him or her to do so by simply designating that person as an irrevocable beneficiary.

The *Insurance Act* revisions also weakened the protection of family in the insurance context.

d’assurance d’un bénéficiaire membre de la famille ne peut être révoqué qu’en faveur d’un autre bénéficiaire autorisé. L’article 26 accorde à ces polices d’assurance une large protection contre les créanciers: il prévoit que ces polices «ne seront pas saisissables pour dettes dues soit par la personne assurée, soit par les personnes devant bénéficiaire de la police, et seront incessibles par toutes telles personnes». Toutefois, cette insaisissabilité ne s’applique à aucune police dont le bénéfice est retourné et appartient à l’assuré. La Loi est modifiée maintes fois par la suite, sans que cela ne touche la disposition relative à l’insaisissabilité (sauf qu’elle devient l’art. 30, S.R.Q. 1964, ch. 296). Dans *Carette*, précité, à la p. 42, le juge Rinfret note que la politique qui sous-tend cette loi spéciale, dans ses nombreuses mutations, est une politique de protection des bénéficiaires membres de la famille. Dans *Banque Royale*, précité, au par. 17, je souligne l’importance de cette politique dans le contexte d’une faillite; dans cette affaire, la politique en question faisait l’objet du par. 158(2) de la *Saskatchewan Insurance Act*, R.S.S. 1978, ch. S-26:

[L]e fait, dans la [*Loi sur la faillite et l’insolvabilité*], d’exempter des mesures d’exécution ou de saisie les polices et placements d’assurance-vie lorsque des membres de la famille sont désignés bénéficiaires est une politique judicieuse. En effet, vu l’importance de l’assurance pour le bien-être des personnes à charge de l’assuré après son décès, il est possible de qualifier les polices d’assurances de nécessité de la vie.

Dans un sens, les art. 2552 et 2554 élargissent la protection de la famille dans le contexte de l’assurance-vie. L’article 2552 élargit la catégorie des bénéficiaires protégés, et donc la catégorie des contrats d’assurance insaisissables, en la faisant passer des femmes et des enfants en vertu de la *Loi de l’assurance des maris et des parents*, au conjoint, au descendant ou à l’ascendant. En outre, dans la mesure où le preneur souhaite maintenant protéger un bénéficiaire qui ne fait pas partie de la cellule familiale traditionnelle, l’art. 2554 lui permet désormais de le faire en le désignant simplement bénéficiaire à titre irrévocable.

Par ailleurs, les réformes de la *Loi sur les assurances* affaiblissent la protection de la famille dans

For example, while the designation of a family beneficiary was essentially irrevocable under s. 12 of the *Husbands and Parents Life Insurance Act*, under art. 2547 of the *Civil Code*, introduced by the *Insurance Act*, only the designation of a spouse is presumed irrevocable, and the policyholder can defeat the presumption by contrary stipulation. In *Lalonde, supra*, at p. 277, I noted that “art. 2547 . . . reflects an intention on the part of the legislature to make protection of the family property less strict”.

le contexte de l’assurance. Par exemple, alors que la désignation d’un bénéficiaire membre de la famille était essentiellement irrévocable sous le régime de l’art. 12 de la *Loi de l’assurance des maris et des parents*, en vertu de l’art. 2547 du *Code civil*, introduit par la *Loi sur les assurances*, seule la désignation d’un conjoint est présumée être à titre irrévocable et le preneur peut repousser la présomption au moyen d’une stipulation contraire. Dans *Lalonde*, précité, à la p. 277, je fais remarquer que «l’art. 2547 [. . .] reflète une intention du législateur de rendre la protection du patrimoine familial moins stricte».

50 In my view, arts. 2552 and 2554 demonstrate a careful balancing of the relevant considerations. Protection was accorded, but carefully circumscribed, to certain family beneficiaries, and to irrevocable beneficiaries. Underpinning these limits on protection of the family in arts. 2552 and 2554 was the legislature’s desire to maximize the financial utility of insurance policies in the hands of their owners, illustrative of another broad policy pursued by the legislature in the revision of the *Civil Code*, namely the creation of a legal context within which individuals would better be able to use their moveable assets to secure credit.

À mon avis, les art. 2552 et 2554 témoignent d’un équilibre soigneusement établi entre les considérations pertinentes. La protection est accordée, mais soigneusement limitée, à certains bénéficiaires membres de la famille et aux bénéficiaires à titre irrévocable. Ces limites à la protection de la famille aux art. 2552 et 2554 reposent sur la volonté du législateur de maximiser l’utilité financière des polices d’assurance entre les mains de leurs propriétaires, ce qui illustre une autre politique générale poursuivie par le législateur lors de la révision du *Code civil*, à savoir la création d’un contexte juridique dans lequel les personnes seront mieux en mesure d’utiliser leurs biens meubles pour obtenir du crédit.

51 This policy is evident in the new *Civil Code of Quebec*, S.Q. 1991, c. 64, which contains a general regime of hypothecs on moveable property (arts. 2696-2714 *C.C.Q.*). It is also evident in the insurance provisions introduced by the *Insurance Act* in 1974. As a result of the insurance reforms, a policyholder can now assign and pledge his or her rights under an insurance contract, even where the beneficiary has been designated irrevocably (arts. 2556-2558 *C.C.L.C.*; now arts. 2460-2462 *C.C.Q.*). Moreover, the assignment of insurance entails the revocation of the revocable designation of the beneficiary (art. 2558 *C.C.L.C.*; now art. 2462 *C.C.Q.*). See L. Plamondon, “Des bénéficiaires et des propriétaires subrogés en assurance sur la vie”, in Meredith Memorial Lectures 1978, *The New Quebec Insurance Act, supra*, 115, at pp. 134-36. This is a significant change

Cette politique ressort clairement du nouveau *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, qui établit un régime général d’hypothèque mobilière (art. 2696 à 2714 *C.c.Q.*). Elle ressort également des dispositions en matière d’assurance introduites par la *Loi sur les assurances* en 1974. Grâce aux réformes en matière d’assurance, un preneur peut désormais céder et mettre en gage les droits que lui confère un contrat d’assurance, même quand le bénéficiaire a été désigné à titre irrévocable (art. 2556 à 2558 *C.c.B.C.*; maintenant les art. 2460 à 2462 *C.c.Q.*). En outre, la cession d’une assurance entraîne la révocation de la désignation révocable du bénéficiaire (art. 2558 *C.c.B.C.*; maintenant l’art. 2462 *C.c.Q.*). Voir L. Plamondon, «Des bénéficiaires et des propriétaires subrogés en assurance sur la vie», dans Conférences Memorial Meredith 1978, *The New Quebec Insurance Act*,

from the pre-existing law. Under the *Husbands and Parents Life Insurance Act*, s. 30, assignment of a family life insurance policy required agreement between the insured and the beneficiaries.

Against this background, it defies common sense to assume that the legislator wished to remain silent, in its exemption provisions, on the most important value of a life insurance policy for creditors — the cash surrender value. On the contrary, given the legislator's policy of making rights under insurance contracts more available to creditors as part of the policyholder's collateral, the most reasonable conclusion is that the cash surrender value of the insurance contract was exactly what the legislature had in mind when determining, in arts. 2552 and 2554, which policies should be exempt, and which should not be. The legislature, in carrying out its reform, would most certainly have wanted to address the very feature of the pre-existing law that hindered its policy, namely the tendency of the law to protect the cash surrender value from creditors. Why would a creditor want a policy as collateral if he could not exercise its principal value? It makes much more sense to conclude that the legislator wanted this value to be available to creditors, unless the policies themselves were exempt.

For these reasons, therefore, I conclude that the legislature intended arts. 2552 and 2554 to be a comprehensive and exclusive set of rules governing the seizability of rights under life insurance contracts.

D. Application to This Case

In this case, the respondent's policy fails to qualify for either exemption. For a policy to be exempt from seizure under art. 2552, the beneficiary must be the consort (or descendant/ascendant) of the policyholder. Here, the beneficiary is the consort not of the policyholder, but of the life insured (the individual whose life is insured). Nor does the respondent qualify for the exemption

op. cit., 115, aux pp. 134 à 136. Il s'agit d'un changement majeur par rapport au droit antérieur. En vertu de l'art. 30 de la *Loi de l'assurance des maris et des parents*, la cession d'une police d'assurance-vie familiale requérait une entente entre l'assuré et les bénéficiaires.

Dans ce contexte, il est contraire au bon sens de présumer que, dans ses dispositions relatives à l'insaisissabilité, le législateur a voulu demeurer silencieux au sujet de l'élément le plus précieux d'une police d'assurance-vie pour les créanciers — sa valeur de rachat. Au contraire, compte tenu de la politique du législateur de rendre les droits conférés par des contrats d'assurance plus accessibles aux créanciers en tant que partie de la garantie offerte par le preneur, il est plus raisonnable de conclure que la valeur de rachat du contrat d'assurance était bien dans les visées du législateur quand il a décidé, aux art. 2552 et 2554, quelles polices étaient insaisissables et lesquelles étaient saisissables. En procédant à sa réforme, le législateur a très certainement voulu aborder l'aspect même du droit antérieur qui faisait obstacle à sa politique, à savoir la tendance du droit à soustraire la valeur de rachat aux créanciers. Pourquoi un créancier souhaiterait-il avoir une police comme garantie s'il lui est impossible d'en réaliser la principale valeur? Il est beaucoup plus logique de conclure que le législateur a voulu mettre cette valeur à la disposition des créanciers, à moins que les polices elles-mêmes ne soient insaisissables.

Pour ces motifs, je conclus donc que le législateur a voulu que les art. 2552 et 2554 constituent un ensemble complet et exclusif de règles régissant la saisissabilité des droits conférés par des contrats d'assurance-vie.

D. Application à la présente affaire

Dans la présente affaire, la police de l'intimée n'est visée par aucune des dispositions relatives à l'insaisissabilité. Pour qu'une police soit insaisissable en vertu de l'art. 2552, le bénéficiaire doit être le conjoint (ou encore le descendant ou l'ascendant) du preneur. En l'espèce, le bénéficiaire est le conjoint non pas du preneur, mais de l'assuré (la personne dont la vie est assurée). L'intimée

52

53

54

provided in art. 2554. She did not designate herself the irrevocable beneficiary of her own policy.

n'est pas visée non plus par l'insaisissabilité prévue à l'art. 2554. Elle ne s'est pas désignée comme bénéficiaire à titre irrévocable de sa propre police.

55 The respondent sought to impress upon this Court the relevance of the fact that she was the beneficiary of a policy insuring her husband's life. While she, as beneficiary, was not the consort of the policyholder, and therefore did not strictly meet the requirements of art. 2552, she was the consort of the life insured. The respondent argued that her policy was therefore of the same familial nature as those described by art. 2552 and merited similar protection from seizure.

L'intimée cherche à faire reconnaître à notre Cour la pertinence du fait qu'elle est la bénéficiaire d'une police assurant la vie de son mari. Même si, à titre de bénéficiaire, elle n'est pas la conjointe du preneur et ne satisfait donc pas strictement aux exigences de l'art. 2552, elle est la conjointe de l'assuré. L'intimée allègue que sa police est, par conséquent, de la même nature familiale que celles décrites à l'art. 2552 et qu'elle mérite une protection semblable contre la saisie.

56 This argument cannot succeed. The Quebec legislature maintained the unseizable class of family life insurance policies defined *vis-à-vis* the beneficiary's relationship to the policyholder, not the life insured. This is historically based in the *Husbands and Parents Life Insurance Act*, which defined the category of protected policies *vis-à-vis* the family of the policyholder, who was also always the life insured. This is noted by Norwood at pp. 249-50, who contrasts Quebec's statutory exemptions with those provided under the *Uniform Life Insurance Act* of the common law provinces:

Cet argument ne saurait être retenu. Le législateur québécois continue de définir la catégorie des polices d'assurance-vie familiales insaisissables en fonction de la relation du bénéficiaire avec le preneur et non pas en fonction de sa relation avec l'assuré. Cette définition remonte à la *Loi de l'assurance des maris et des parents* qui définissait la catégorie des polices protégées en fonction de la famille du preneur, qui était aussi toujours l'assuré. C'est ce que souligne Norwood, aux pp. 249 et 250, lorsqu'il compare les dispositions législatives québécoises en matière d'insaisissabilité à celles contenues dans la *Uniform Life Insurance Act* des provinces de common law:

Protected family beneficiaries, under the Uniform Act encompass the spouse, child, grandchild or parent of the **life insured**. Family beneficiaries under the *Civil Code* encompass the spouse, descendant or ascendant of the **insured**. The distinction between the common law provinces and Quebec is historical in that the original Uniform Act statutory trust extended to all policies, so that the common denominator was the life insured, whereas Quebec's *Husbands' and Parents' Life Insurance Act* was applicable only to personal policies owned by the insured on the insured's own life, so that the protection rested upon the relationship between the policyholder and the beneficiary. [Emphasis in original.]

[TRADUCTION] Les bénéficiaires membres de la famille, que protège la Uniform Act, comprennent le conjoint, les enfants, les petits-enfants ou les parents de l'**assuré**. Les bénéficiaires membres de la famille, au sens du *Code civil*, comprennent le conjoint, les descendants ou les ascendants du **preneur**. La distinction entre les provinces de common law et le Québec est historique étant donné que la première fiducie en vertu de la Uniform Act s'appliquait à toutes les polices, de sorte que le dénominateur commun était l'assuré, alors que la *Loi de l'assurance des maris et des parents* du Québec ne s'appliquait qu'aux polices personnelles souscrites par l'assuré sur sa propre vie, de sorte que la protection reposait sur la relation entre le preneur et le bénéficiaire. [En caractères gras dans l'original.]

This Court cannot undo the Quebec legislature's express choices and adopt the policy of the common law provinces, only because it is convenient

Notre Cour ne saurait mettre de côté les choix exprès du législateur québécois et adopter la politique des provinces de common law pour le seul

to do so in a particular case. This is something to be left for the consideration of the legislature itself.

E. *Disposition*

In conclusion, having regard to their language, their legislative history and their discernible policy justification, I believe that in arts. 2552 and 2554 the Quebec legislature has enacted a comprehensive and exclusive code regarding the unseizability of life insurance contracts, intended by the legislature to supersede more general rules provided elsewhere in the *Civil Code* or existing in the jurisprudence. This exclusive provincial code of unseizability meshes with s. 67(1)(b) of the *Bankruptcy Act*. Because the respondent's policy does not qualify under either of the only available exemptions, the trustee is entitled to seize the policy and exercise the surrender right to obtain its cash surrender value. The appeal is therefore allowed, the judgment of the Court of Appeal is set aside and the judgment of the Superior Court dismissing the respondent's motion is affirmed, with costs to the appellant in all courts.

Appeal allowed with costs.

Solicitors for the appellant: Brochet Dussault Larochelle, Sainte-Foy.

Solicitors for the respondent: Gervais & Gervais, Montréal.

motif qu'il convient de le faire dans un cas particulier. Il s'agit d'une question qui doit être laissée à l'appréciation du législateur lui-même.

E. *Dispositif*

En conclusion, eu égard à leur libellé, à leur historique législatif et à la politique qui les sous-tend, je crois que le législateur québécois a voulu adopter, aux art. 2552 et 2554, un code complet et exclusif régissant l'insaisissabilité des contrats d'assurance-vie qui supplanterait les règles plus générales prévues ailleurs dans le *Code civil* ou dans la jurisprudence. Ce code provincial exclusif d'insaisissabilité est visé par l'al. 67(1)(b) de la *Loi sur la faillite*. Étant donné que la police de l'intimée ne répond pas aux critères de l'une ou l'autre des deux seules dispositions prévoyant l'insaisissabilité, le syndic a le droit de saisir la police et d'exercer le droit de rachat afin d'en obtenir la valeur de rachat. Le pourvoi est donc accueilli, l'arrêt de la Cour d'appel est infirmé et le jugement de la Cour supérieure rejetant la requête de l'intimée est confirmé, avec dépens en faveur de l'appellant dans toutes les cours.

Pourvoi accueilli avec dépens.

Procureurs de l'appellant: Brochet Dussault Larochelle, Sainte-Foy.

Procureurs de l'intimée: Gervais & Gervais, Montréal.